



Bulletin d'information pénologique



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Avant-propos	3
Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons, ainsi que les liens entre l'univers carcéral et la société ...	4
Le partage des responsabilités dans la réhabilitation des détenus : l'«importation par les établissements pénitentiaires des services habituellement fournis par la collectivité»	11
Situation actuelle dans le domaine pénologique (peines de prison et sanctions et mesures appliquées dans la Communauté) dans les pays participant à la X ^e CDAP et mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	14
 Nouvelles des Etats membres	
Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	19
Lois, projets de lois, règlements	29
Bibliographie	33
Nouvelles brèves	39
Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires taires des Etats membres du Conseil de l'Europe	40

BULLETIN D'INFORMATION PÉNOLOGIQUE

2/92

Publication annuelle en français et en anglais éditée par le
Conseil de l'Europe

Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention
de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé
au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la
page de couverture.

Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des
Affaires juridiques, Division des problèmes criminels, Conseil
de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Opinions

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information
pénologique n'engagent que la responsabilité de leurs
auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du
Conseil de l'Europe.

Conception et réalisation

Rédactrice en chef: Marguerite-Sophie Eckert

Assistant: Jean-Pierre Geiller

Editeur responsable: Erik Harremoes

Illustration de la page de couverture:
Jean-Rémi Schleifer

Mise en page et réalisation technique:
Service de l'édition et de la documentation

Le retard de ce Bulletin est dû à un important
surcroît de travail

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous en
excuser.

AVANT-PROPOS

Le Conseil de coopération pénologique, dans le cadre du Comité européen pour les problèmes criminels, présente le bulletin d'information pénologique n° 17.

Ce bulletin va désormais s'étoffer. A l'avenir, toutes les rubriques, contributions d'ordre général, statistiques, informations portant sur les lois, projets de loi et règlements, la bibliographie et les nouvelles brèves couvriront le domaine pénologique dans son ensemble.

De ce fait, cette publication portera dorénavant le titre Bulletin d'information pénologique, et sa parution sera annuelle.

Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons, ainsi que des liens entre l'univers carcéral et la société

Introduction

1. Le titre peut sembler à première vue surprenant, voire déroutant. Le maintien de l'ordre et de la sécurité ne s'oppose-t-il pas plus ou moins à l'accroissement des contacts entre les prisons et la société ? Ce que je souhaite pouvoir expliquer ici, c'est que non seulement il n'en va pas nécessairement ainsi, mais que, d'une manière paradoxale, l'accroissement des contacts entre d'une part les détenus et le personnel pénitentiaire, d'autre par la collectivité à laquelle ils appartiennent ou devraient appartenir, est bel et bien de nature à améliorer l'ordre et la sécurité. Pour cela, je devrai m'inspirer d'enseignements recueillis depuis peu dans le système pénitentiaire anglais, ainsi que d'une partie de ce qu'on a pensé et appris sur la question aux Etats-Unis d'Amérique au cours des dix dernières années environ.

La nature des institutions

2. Il est dans la nature des institutions en général et des prisons en particulier de tendre à l'insularité et à l'introspection, de s'intéresser à leur propre dynamique interne, de se concentrer sur leurs propres préoccupations, de rétrécir l'éventail du vécu et des interactions humaines, ainsi que d'exiger de ceux qui vivent et travaillent en leur sein comme de ceux qui entrent en contact avec elles qu'ils se bornent à jouer les rôles très restreints de détenu, de membre du personnel pénitentiaire, de visiteur, de citoyen ordinaire, de membre de la direction. Non seulement nous le constatons dans notre travail quotidien d'administrateurs et de directeurs de prison, mais le fait a été consigné dans certains écrits de personnes ayant fait l'objet d'un traitement institutionnel à l'hôpital, en prison ou ailleurs. Un aumônier de prison l'exprime fort bien dans une lettre qu'il m'a adressée :

«En 1984, j'ai dû être hospitalisé pendant quelques jours. Ce fut une expérience salutaire, car si j'étais certes volontaire, cela me plaça dans une situation analogue à celle des paroissiens de l'Aumônerie pénitentiaire. En arrivant à l'hôpital, je m'inscrivis au guichet d'accueil, où l'on m'affecta un numéro et où l'on me dit de m'asseoir «là-bas». «Là-bas», c'était un groupe d'anonymes. A l'appel de chaque numéro, la personne à laquelle il correspondait se présentait à un comptoir, l'objet de l'exercice étant de vérifier des informations déjà fournies, voire d'en faire répéter certaines. Les plaisanteries d'un sympathique concierge passant par là de temps à autre se heurtaient souvent aux sourires figés ou même aux regards furieux d'un auditoire plein d'appréhension. On m'inscrivit dans un service où l'on me mena en compagnie

de quelques autres hommes. Une religieuse infirmière souriante se présenta à nous, me conduisit à mon lit, me demanda de me déshabiller, de prendre un bain et d'emballer mes vêtements pour les envoyer chez moi. Elle me dit que je ne pouvais quitter le service, qu'il était interdit de fumer et que je ne devais pas manger après 6 heures du soir. On me précisa que je pouvais faire connaissance avec les autres patients, mais que je devais prendre garde à l'appel de mon nom. Je fis ce qu'on me dit de faire et revêtis l'uniforme de tous les hospitalisés : un pyjama et une robe de chambre. Comme j'empaquetais mes affaires, je me rendis compte combien je devenais dépendant. Je vis qu'«on» prenait le pouvoir sur moi, sentiment renforcé ensuite par la période de complète impotence qui précéda et suivit immédiatement mon opération. En ouvrant les rideaux, je vis un groupe d'autres malades. Ils me donnèrent des informations, comme par exemple le local où se rendre pour fumer, le fait que j'étais dans un bon service, mais qu'il me fallait faire attention à la religieuse en chef, qu'un concierge prenait les paris, qu'il y avait la télévision dans une salle commune et quels étaient les programmes de la journée. Je me rendis compte tout à coup qu'ils venaient d'achever là mon placement en institution. Je me retrouvais intégré à une sous-culture comparable à celle des détenus : j'étais «l'un d'entre nous», je participais du système «eux et nous». Toutes les institutions possèdent certains éléments que je viens de décrire. Une prison les possède tous. La prison, c'est l'institution totale qui confisque à ses hôtes l'organisation de leur vie quotidienne.»

3. En tant que directeurs de prison, nous ferions bien de ne jamais perdre de vue ces forces puissantes et négatives qui lèsent et dépersonnalisent à la fois nos détenus et notre personnel, c'est-à-dire ce que Goffman a décrit dans son ouvrage intitulé «Asylums» – aussi frappant et pertinent en ces années 90 qu'il l'était à sa sortie, dans les années 60 – comme étant les «tendances claustrophobiques» des institutions totales. L'ennui de la vie quotidienne en prison, l'absence de choix et de liberté d'être seul, tels sont les éléments clefs qui constituent ce qu'on a baptisé avec tant de puissance «les souffrances de l'emprisonnement».

4. De par sa nature même, l'emprisonnement implique un bannissement, une exclusion, un rejet du délinquant par la société, en somme, une forme d'exil intérieur. L'aspect rébarbatif de beaucoup de nos prisons – avec leurs hauts murs, leurs tours de garde,

leurs lourdes portes et leur cadre sinistre – confère une valeur symbolique à ce processus, le résultat en étant que la société ne sait guère ce qui se passe derrière les murs et n'en connaît que ce qui va mal. Les systèmes pénitentiaires ne font pas assez d'efforts pour regarder et agir à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur. Cela crée une impasse dans la mesure où la société préfère ne pas connaître le système pénitentiaire et ne pas s'y intéresser, cependant que les prisons ferment hermétiquement leurs portes au monde extérieur sous couvert d'ordre et de sécurité.

Les aspects matériels de l'ordre et de la sécurité

5. L'ordre et la sécurité ont toujours été maintenus par l'isolement: le détenu enfermé dans sa cellule se trouve dans une triple enveloppe de sécurité, la cellule elle-même, le bâtiment pénitentiaire principal et le mur d'enceinte, qui opposent un formidable obstacle à toute évasion; isolé des autres détenus et sans véritable contact avec le personnel pénitentiaire, il représente une très faible menace pour l'ordre dans la prison. On espérait que ce «système d'isolement», ainsi appelé aux Etats-unis, permettrait à l'intéressé de réfléchir et de s'amender grâce au temps dont il disposait. L'ordre, la sécurité et l'amélioration personnelle étaient ainsi imbriqués et fonctionnaient ensemble de façon cohérente en se renforçant mutuellement. Les gardiens comprenaient ce système; ses objectifs étaient clairs, et chacun connaîtait sa place dans l'ordre des choses. D'une manière générale, il fonctionnait en silence et sans à-coups sur les roues bien huilées du respect d'un mécanisme particulièrement hiérarchisé et autoritaire qui, naturellement, s'appliquait de façon aussi rigoureuse au personnel pénitentiaire qu'aux détenus, et il ne laissait de place à aucun sourire, à aucune conversation ni, en fait à aucun contact ou rapport personnel. En outre, comme on l'a souligné souvent, les gardiens étaient souvent plus prisonniers que les détenus, car ils étaient condamnés à rester enfermés pendant la totalité de leur vie active, à passer de longues heures derrière les barreaux, à vivre dans les locaux de la prison et à boire dans des clubs de gardiens isolés socialement, physiquement et parfois même géographiquement du reste de la collectivité.

6. L'introduction progressive de la vie communautaire en prison, qui a consisté initialement à permettre aux détenus de travailler ensemble en atelier – quoique, tout d'abord, dans le plus complet silence – plutôt que dans leur cellule, contenait en elle les germes d'un affaiblissement de l'ordre et de la sécurité imposés jusqu'alors par des moyens entièrement matériels. A mesure que l'éventail des initiatives s'élargissait – exercice, récréations, enseignement, éducation physique, cours de formation, visites – qu'elles devenaient de plus en plus «ouvertes» après avoir été «fermées» et que leur durée et leur accessibilité s'accroissaient parallèlement, la surveillance du personnel s'est substituée aux obstacles physiques comme principal instrument de maintien de l'ordre et de la sécurité. Les gardiens étaient là

pour superviser, et la supervision signifiait l'observation des règles et une discipline stricte. Les relations avec les détenus étaient froides, distantes, formelles. Pourtant, la sécurité et l'ordre continuaient à aller de pair, car ils étaient exercés par un personnel qui savait ce qu'il avait à faire et qui ne s'interrogeait ni sur son autorité, ni sur son rôle, ni sur la manière d'accomplir son travail. Le contact avec le monde extérieur se bornait à des visites brèves, peu fréquentes et très surveillées, ainsi qu'à des lettres soumises à une soigneuse censure, l'aumônier lisant des extraits d'articles de journaux en chaire, au service religieux du dimanche.

Apparition d'une tension entre la sécurité, l'ordre et le traitement

7. C'est avec l'introduction de l'idée de réhabilitation, qui s'est fait jour peu à peu dans le modèle médical du traitement au cours des années 50 et 60, qu'on a vu apparaître une tension entre la sécurité, l'ordre et les activités, et cela pour diverses raisons. En premier lieu, l'interaction entre les détenus eux-mêmes ainsi qu'entre ceux-ci et le personnel pénitentiaire a commencé à se développer et à être encouragée. Les gardiens en sont ainsi venus à connaître et à traiter les détenus comme des individus, à se rapprocher d'eux, à connaître leur histoire, leurs difficultés, leurs espoirs et leurs craintes, la réciproque étant valable aussi. Les stéréotypes ont commencé à se fissurer et les étiquettes à se décoller. Cette tendance présentait certes beaucoup d'éléments sains, positifs et souhaitables dans la mesure où les rôles s'élargissaient et où des relations se nouaient peu à peu, mais elle comportait aussi beaucoup de menaces, de motifs de crainte et de risques d'abus. Elle exigeait une maturité et un professionnalisme que ne possède pas chaque gardien lorsqu'il s'agit, un jour, de jouer au ping-pong avec un détenu, et le lendemain, de faire un rapport disciplinaire sur lui. D'autre part, les gardiens ont cessé d'être le seul groupe professionnel des prisons, puisque celles-ci s'ouvraient de plus en plus aux enseignants, aux instructeurs, aux travailleurs sociaux et à d'autres «spécialistes» venus y travailler à temps complet ou à temps partiel, certains étant employés par les autorités pénitentiaires, d'autres opérant sous contrat et restant salariés de leur organisation. Les soupçons, les rivalités et les luttes pour le pouvoir sont devenus par trop fréquents dans la mesure où le système pénitentiaire résistait à l'influence et à l'intrusion du monde extérieur, ainsi qu'à l'idée de travailler en collaboration avec d'autres institutions, qu'elles soient statutaires ou bénévoles. Enfin, les détenus, qui jouaient jusqu'alors un rôle passif, docile et subalterne, voulaient de plus en plus avoir leur mot à dire - d'abord à titre individuel, puis à titre collectif – quant à la manière dont on les traitait. Cette évolution a eu ses côtés positifs: elle a été bien maîtrisée par l'institution d'entretiens individuels avec les détenus sur leur temps de détention et leurs projets d'avenir («sentence planning» (planification des peines) est

l'expression anglaise qui décrit actuellement cette tâche). Dans certaines prisons, on a vu se développer un mécanisme consultatif (conseils et comités de détenus), ainsi que des procédures de plaintes et de recours, assorties parfois d'un élément extérieur (groupe local de surveillance, ombudsman, etc.). On a vu apparaître aussi, dans certains pays, des procédures pour le règlement des litiges. Néanmoins, l'évolution en question a eu aussi ses côtés négatifs : les détenus ont fait connaître leurs points de vue par la force et l'agression collective ou individuelle : grèves de la faim, protestations par la saleté, prises d'otage par certains individus, manifestations passives ou actives au niveau collectif; enfin, émeutes ou évasions de grande ampleur.

8. Ce que j'ai essayé d'expliquer sommairement jusqu'ici, c'est qu'au fur et à mesure de l'évolution des régimes pénitentiaires consistant à permettre aux détenus de se grouper et d'accéder à de larges secteurs de la prison, on a assisté à la disparition progressive des mesures classiques essentiellement répressives et restrictives ayant pour but d'assurer la sécurité et l'ordre. Du côté du personnel, les tâches et les rôles sont devenus flous, en particulier ceux des gardiens, qui ont été encouragés et astreints à s'intéresser aux détenus et à leur traitement, ainsi qu'à nouer avec eux des relations individuelles et collectives. Bien souvent, la qualité des administrateurs et celle de leur formation n'a pas suivi cette évolution, d'où un mécontentement, des désillusions et des ressentiments. Parallèlement à cela, on a vu croître le nombre des catégories de personnel civil et spécialisé travaillant trop souvent de leur côté et même, dans une certaine mesure, contre les gardiens, ce qui a encore aggravé les tensions, entraînant une polarisation des attitudes et une opposition entre les parties en présence. Du point de vue des détenus, la multiplication des occasions de se rencontrer et d'accéder à un nombre croissant d'activités a entraîné l'apparition d'une sous-culture vivace et de plus en plus complexe, a suscité des aspirations quant à la position que les intéressés pouvaient occuper dans la hiérarchie des détenus et a conduit ceux-ci à exiger de pouvoir s'exprimer davantage, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cette combinaison de facteurs a constitué une menace croissante pour la sécurité et l'ordre en déstabilisant le système pénitentiaire et en provoquant parfois – comme c'est le cas en Angleterre à l'heure actuelle – une perte de confiance de la part du ministère compétent et de l'opinion, créant ainsi un risque d'aggravation de la polarisation et de l'opposition à l'intérieur comme à l'extérieur, dans la mesure où le fossé s'écartait au lieu de se rétrécir entre, d'une part les gardiens et les détenus, d'autre part ces derniers et la société.

Equilibre entre les mesures matérielles de maintien de l'ordre et de la sécurité, les procédures et le renseignement

9. Face à ce tableau plutôt sombre et préoccupant, les directeurs de prison ont pour tâche difficile

d'enrayer et de renverser la tendance actuelle. Il est particulièrement tentant pour eux d'essayer de faire repartir le pendule en arrière et de recourir exclusivement ou essentiellement à des méthodes de sécurité et de contrôle mécanistes consistant à isoler les détenus les uns des autres, le personnel des détenus et l'une et l'autre catégories du monde extérieur. Les technologies nouvelles et leur séduction nous poussent inexorablement dans cette direction : systèmes de verrouillage par cellules électroniques actionnables à distance, qui suppriment le contact personnel entre les gardiens et les détenus; systèmes d'alarme périphérique par télévision en circuit fermé, qui interdisent encore davantage l'accès de la prison au monde extérieur et qui enferment un grand nombre de gardiens dans des salles de contrôle, hors de tout contact personnel avec les détenus; machines et portiques à rayons X qui modifient l'atmosphère dans les salles de visite et qui éloignent les gens les uns des autres comme dans les aéroports; restriction de la correspondance et de l'emploi du téléphone. Il nous faut naturellement profiter de la technologie moderne et l'exploiter à notre avantage (cela vaut particulièrement pour l'informatique), mais nous devons en faire notre serviteur, non notre maître, et éviter de perdre de vue ses effets d'éloignement et de dépersonnalisation. D'autres mesures matérielles peuvent être employées de manière positive pour rapprocher les individus et les groupes entre eux. Je veux parler surtout de la tendance actuelle à rapetisser les unités, de même qu'à donner la préférence à des groupes réduits, plus gérables et plus autonomes, que ce soit dans des ailes, des ateliers, des zones de loisirs, des cours d'exercice ou des terrains de sports.

10. Toutefois, si les mesures d'ordre matériel constituent les méthodes à la fois les plus classiques et les plus évidentes de maintien de l'ordre et de la sécurité, elles ne sont en aucun cas les seules, ni même les principales. Deux autres questions présentent autant d'importance. Il y a d'abord celle des processus et des procédures. En ce qui concerne la sécurité, on songe immédiatement à des choses telles que la maîtrise des déplacements des détenus, la fouille, l'examen du courrier et la surveillance des appels téléphoniques; pour ce qui est de l'ordre, on pense à des mesures telles que le transfèrement, l'isolement et les procédures disciplinaires, ainsi qu'à des systèmes moins formels d'incitation ou de punition. S'agissant des procédures, ce qu'on fait ne compte pas plus que la manière dont on le fait. Une fouille conduite de façon agressive et intensive, sans égards pour la dignité du détenu et sans respect pour sa personne et ses biens ne servira qu'à créer des ressentiments et des tensions et nuira en fin de compte à l'ordre; elle sera presque certainement accomplie de manière superficielle, sans grande efficacité, et manquera ainsi en partie son objectif, qui est justement la sécurité. Plus concrètement, de nombreux troubles observés dans les prisons ont été déclenchés par des inquiétudes quant au départ d'un

ou de plusieurs détenus pour le quartier d'isolement et aux mauvais traitements qu'ils y subiraient.

11. Les relations et les interactions entre le personnel pénitentiaire et les détenus sont essentielles aussi pour obtenir au bon moment des informations fiables en matière de sécurité. Un service de sécurité pénitentiaire compétent aura pour principal objectif la prévention des évasions et des incidents. Il cherchera à agir d'avance plus qu'à réagir. Il concevra sa tâche comme un service consistant à aider les responsables des secteurs des cellules et des secteurs d'activité à éviter que l'ordre et la sécurité ne soient remis en cause. Pour cela, il faudra créer des filières sûres d'information en construisant des réseaux et en établissant des contacts avec les gardiens et les détenus, mais aussi avec le monde extérieur, la police, d'autres institutions de sécurité, parfois aussi la famille et les amis des détenus ainsi que d'ex-détenus. Ainsi les procédures et processus de maintien de l'ordre et de la sécurité remplaceront-ils les mesures d'ordre matériel comme moyens essentiels de maintenir et d'accroître la sécurité et l'ordre, car ils sont prospectifs et préventifs au lieu d'être réactifs et répressifs. Il ne s'agit pas, par là, de nier l'importance ou la nécessité des mesures matérielles, qui resteront essentielles, mais surtout en dernier ressort, dans le souci constant d'un équilibre et dans la perspective d'une application sensible, équitable et humaine de procédures pertinentes soutenues par un système efficace d'information et de communication reposant sur de bonnes relations entre les gardiens et les détenus, de même qu'au sein de chaque groupe. La qualité de la sécurité et de l'ordre dépendront donc du maintien d'un délicat équilibre entre les mesures matérielles, les procédures et le renseignement.

Sécurité, ordre et justice

12. La sécurité et l'ordre ne représentent toutefois qu'une facette de la réalité. Dans l'énoncé des objectifs du Service pénitentiaire anglais, il est souligné :

«Le Service pénitentiaire de Sa Majesté sert la nation en maintenant en détention les individus que lui confient les tribunaux».

Ce texte établit donc fermement le «maintien en détention» comme étant le principal objectif à atteindre en matière de sécurité, et lorsqu'il se produit une évasion spectaculaire, le mécontentement de l'opinion et les pressions ministrielles sont là pour nous le rappeler rudement, comme cela s'est passé il y a peu en Angleterre lorsque trois Irlandais soupçonnés d'être des terroristes se sont évadés de la prison de Brixton, à Londres, où ils étaient en détention préventive: il y a eu alors des demandes instantes et répétées pour que le ministre responsable démissionne et pour que l'Inspecteur en chef des prisons ouvre immédiatement une enquête; cela avait déjà été le cas en 1967, quand l'espion Blake s'était évadé

des «Wormwoods Scrubs» et que Lord Mountbatten avait été chargé de conduire une enquête exhaustive sur la sécurité dans les prisons.

13. Cependant, il est précisé aussi dans l'énoncé des objectifs déjà cité :

«Nous avons pour devoir de nous occuper d'eux avec humanité et de les aider à vivre dans le respect de la loi en prison, puis après leur libération.»

La notion d'ordre est extraite de l'expression «vivre [utilement et] dans le respect de la loi en prison», et il est instructif de noter qu'elle est liée à la préparation et aux suites de la libération. Ainsi est établi le lien entre l'ordre social intérieur et l'ordre social extérieur. Ce qui se passe à l'intérieur influence ce qui se passe à l'extérieur, et inversement.

14. L'existence de la télévision peut rendre cette influence d'autant plus immédiate et dramatique. Ce n'est pas par simple coïncidence que l'émeute qui s'est produite à Londres au printemps de 1990 à cause d'une nouvelle forme d'imposition locale a été suivie le lendemain de la pire mutinerie qui ait jamais eu lieu dans les prisons anglaises. Cette mutinerie a déclenché à son tour des troubles très graves dans plusieurs autres établissements pénitentiaires et des perturbations moins sérieuses dans bon nombre d'autres. En tout, vingt-cinq établissements ont été touchés.

15. A l'instar des évasions, les atteintes graves à l'ordre, qui sont visibles aux yeux de tous, détruisent la confiance des citoyens et le moral du personnel pénitentiaire. Le ministre de l'Intérieur (qui est responsable des prisons) a demandé à un juge éminent (Lord Justice Woolf) de réaliser une enquête de grande envergure sur les troubles en question. Le rapport de ce juge, qui compte environ 600 pages, a été élaboré en l'espace de dix mois et constituera probablement un très important jalon dans l'histoire pénitentiaire anglaise. Le gouvernement a publié sa réponse et envisage de suivre les recommandations du rapport.

16. Lord Justice Woolf impute l'origine des émeutes et des troubles à un déséquilibre entre la sécurité, l'ordre et l'équité, c'est-à-dire – bien qu'il ne l'exprime pas ainsi – au fait que le Service pénitentiaire anglais ne s'est pas conformé à l'exposé de ses objectifs. L'essentiel de son argumentation figure dans les paragraphes 1 148 à 1 156, que je voudrais citer.

Paragraphe 1.148

«Il est cependant possible d'identifier le principal fil conducteur qui relie ces causes et ces plaintes et qui sert de trait d'union à toutes nos propositions de recommandation. C'est le fait que le Service pénitentiaire doit fixer la sécurité, l'ordre et l'équité dans les prisons à leur juste niveau et établir un bon équilibre entre eux. La stabilité du système pénitentiaire en dépend.»

Paragraphe 1.153

«La sécurité, l'ordre et l'équité ne seront fixés à leur juste niveau et maintenus en équilibre que si le Service pénitentiaire structure autrement les relations entre sa direction et son personnel d'une part, entre le personnel et les détenus d'autre part. Il existe à tous les niveaux du système pénitentiaire un manque fondamental de respect et une incapacité de donner et de demander des responsabilités. Pour pouvoir maintenir la stabilité du système, le Service pénitentiaire doit entreprendre de combler ces lacunes.»

17. De l'avis de Woolf, la notion de justice englobe celles de soins et d'humanité. Les détenus ont le droit d'être traités avec dignité et respect, d'avoir leur mot à dire dans la manière dont on les traite et de conserver le plus possible de liens avec leur famille, leurs amis et le reste du monde extérieur. Ils doivent assumer en retour des responsabilités qui, selon Woolf, devraient être exprimées sous forme d'un contrat entre le détenu et les autorités pénitentiaires, avec des obligations pour l'une et l'autre parties. Quand l'équité fait défaut, les ressentiments s'accumulent jusqu'au seuil de l'explosion, ce qui met en péril l'ordre et la sécurité.

18. La thèse de Lord Justice Woolf a des incidences fondamentales qui vont très loin, car elles supposent une modification des relations internes à la communauté pénitentiaire (entre la direction et les gardiens, entre les gardiens eux-mêmes, entre ces derniers et les détenus) ainsi que dans les relations entre la prison et l'ensemble de la collectivité. On assiste à une remise en question de la hiérarchisation très forte qui a toujours caractérisé les structures et les relations dans l'univers pénitentiaire (le terme «paramilitaire» est souvent employé à cet égard dans la littérature pertinente). Détenus et gardiens ne peuvent jamais être à égalité dans ce qui demeure un système autoritaire et fondamentalement coercitif, mais leurs relations peuvent et doivent reposer sur une confiance et un respect mutuels pour que la justice puisse être préservée et l'ordre maintenu. Ainsi les détenus et les gardiens ont-ils le droit de participer à l'établissement et au maintien du régime et peuvent-ils accepter une certaine part de possession et de responsabilité vis-à-vis de ce qui s'y passe. Bien entendu, conduire une prison de cette manière représente une formidable difficulté administrative exigeant d'exceptionnelles qualités de directeur à tous les niveaux de gestion. Amener les détenus à participer sans que les gardiens se sentent rejettés est une tâche très difficile. Woolf soutient néanmoins qu'il n'y a pas le choix si l'on veut maintenir un équilibre entre la sécurité, l'ordre et l'équité, et ceux d'entre nous qui ont travaillé essentiellement dans des prisons où l'on purge des peines de longue durée savent à la fois d'instinct et d'expérience combien cela est vrai.

19. Il poursuit en préconisant la réorganisation non seulement des relations intérieures, mais aussi des relations avec la société. A l'instar des détenus et des gardiens, la collectivité tout entière doit être partie prenante dans le système pénitentiaire. En effet, une prison coupée du monde extérieur se referme sur elle-même, ce qui en fait un lieu malsain et porte ainsi préjudice au personnel pénitentiaire comme aux détenus. La justice, les soins et l'humanité ne sauraient fleurir dans un environnement aussi confiné et aussi fétide. En recommandant qu'on resserre les liens entre la prison et le monde extérieur, Woolf formule trois propositions précises: premièrement, qu'on s'efforce bien davantage de maintenir les détenus à proximité de chez eux, en permettant qu'ils reçoivent des visites plus longues et plus fréquentes, qu'ils aient davantage de permissions et qu'ils puissent téléphoner plus facilement; il préconise, en somme, la mise en place de ce qu'il appelle des «prisons communautaires». En deuxième lieu, et ceci découle de cela, que la collectivité puisse participer davantage à la vie de la prison en travaillant avec les détenus dans le cadre d'un partenariat. Ce dernier intéresserait des organismes professionnels et bénévoles, ainsi d'ailleurs que les familles et les amis des détenus. Des services d'éducation et de travail social sont déjà assurés ainsi en Angleterre par des institutions extérieures sous contrat; d'autre part, les soins de santé s'acheminent actuellement dans la même direction. Pour établir de telles relations fondées sur le partage et l'ouverture authentiques, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire – quels que soient leurs niveaux ou leurs services – ont des réajustements difficiles à faire. Ils doivent avoir la volonté de partager leur pouvoir et d'apprendre à travailler dans un esprit de collaboration et de coopération. Ils ont besoin pour cela de formation et de soutien, ce qui coûte cher. Nous savons cependant, par expérience, qu'il est possible de faire beaucoup avec de la bonne volonté de part et d'autre. On pense, par exemple, au travail accompli par une organisation bénévole appelée «Les Samaritains» dans le domaine de la prévention des suicides et de la participation des groupes ethniques minoritaires au soutien de leurs propres membres. Plus récente et potentiellement plus puissante est l'apparition des groupes d'épouses de détenus. Quant aux églises, il y a longtemps qu'elles font entrer dans le monde carcéral des prêtres et des laïcs afin de préserver et de renforcer les liens entre le monde du dedans et le monde du dehors. Toutefois, il s'agit non seulement de faire entrer la collectivité dans les prisons, mais de faire sortir les hôtes de celles-ci. C'est vital à la fois pour les détenus et pour les gardiens. Les systèmes d'échange d'emplois assortis d'un service de mise à l'épreuve et de services sociaux fournissent aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire des informations très intéressantes sur la famille et les caractéristiques sociales des détenus, accroissent leur réceptivité et leur conscience et leur permettent de s'occuper des détenus avec plus de diplomatie et de professionnalisme. Une formation moins isolée et

organisée en collaboration avec d'autres institutions constitue, elle aussi, un instrument utile. Pourquoi certains stages de formation du personnel se seraient-ils pas ouverts à d'autres professions? Les détenus peuvent se rendre dans la collectivité non seulement en permission à domicile et en libération temporaire, comme de nombreux délégués nous l'ont dit, mais aussi pour prendre part à un travail d'intérêt collectif, restituant ainsi quelque chose à la société et apportant souvent une aide importante à des groupes vulnérables et désavantagés – personnes âgées ou handicapées – lorsqu'ils sont capables de donner, de recevoir et de se rendre compte que d'autres personnes sont aux prises avec des difficultés personnelles aussi graves que les leurs. Ce processus d'entraide sert à rétrécir le fossé entre la société et la prison en permettant à chacune de mieux connaître la situation de l'autre et, ainsi, de rendre l'une et l'autre plus compréhensives et plus réceptives, ce qui contribue d'une part à donner aux détenus la faculté de préparer leur libération, d'autre part à réduire la crainte de la délinquance.

Ouverture

20. Une telle démarche se caractérise essentiellement par l'ouverture. Grâce à ce va-et-vient entre l'univers carcéral et le reste de la collectivité, les murs des prisons deviennent en quelque sorte perméables, ce qui réduit les tensions internes et encourage le processus de «normalisation», qui est apparu comme l'un des thèmes de notre conférence. Cette perméabilité, qui ouvre la prison dans ses relations avec l'extérieur, y ouvre aussi les relations intérieures en promouvant le sens des responsabilités et le respect entre les prisonniers et les gardiens, de même qu'au sein de chaque groupe, en donnant une place privilégiée à la dignité et à la valeur de l'individu. Le document écossais intitulé «Opportunity and Responsibility» l'exprime dans les termes suivants :

«Le fait de percevoir le détenu comme une personne responsable a deux conséquences : premièrement, l'accent est mis ainsi sur le rôle que doivent jouer les gardiens en facilitant le changement et l'épanouissement chez les détenus. Deuxièmement, on assiste à une modification des relations entre les détenus d'une part, les gardiens et les spécialistes de l'autre, car tandis que ces derniers jouissaient autrefois d'une connaissance totale et d'une autorité complète sur les prisonniers, ils se bornent aujourd'hui à employer cette autorité et cette connaissance dans la mesure nécessaire à l'ordre et à la sécurité, mais tiennent compte ensuite de la condamnation et de la durée de la peine de chaque détenu de façon qu'il soit plus facile à ce dernier de maîtriser sa propre vie.»

Sécurité dynamique

21. L'expression «sécurité dynamique» recouvre cette manière d'aborder l'ordre et la sécurité en

insistant sur la qualité de l'interaction et des relations au sein de la communauté pénitentiaire plus que sur des mesures matérielles et mécanistes.

22. La sécurité dynamique tourne autour des trois notions liées entre elles que sont l'individualité, les relations et l'activité. L'un de mes collègues, qui est aujourd'hui mon patron, a écrit dans un rapport établi en 1985 après des visites au Canada, aux Etats-Unis et en Suède :

«C'est l'accent mis sur chaque gardien et sur chaque détenu qui distingue les bonnes organisations de celles qui ne fonctionnent pas correctement. Telle est la proposition fondamentale qui sous-tend une grande partie de leur organisation; elle apparaît liée étroitement à la morale aussi bien qu'à l'efficacité.»

23. Reliant ensuite la notion de soins intérieurs à celle de contacts avec la société, il poursuit de la manière suivante :

«L'accent mis sur les relations personnelles est évident... non seulement dans les relations intérieures entre gardiens et détenus, mais aussi dans les relations entre détenus et monde extérieur. Là encore, dans les établissements où cette tendance se remarquait le plus, on voyait bien de quelle manière elle relâchait les tensions et réduisait le stress. Le plus souvent, cela se manifestait par des communications plus faciles entre toutes les parties en présence: personnel pénitentiaire, détenus, avocats, agents commerciaux, professionnels de toutes natures et, naturellement, parents et amis en visite.»

24. S'agissant, troisièmement, de l'éventail et de l'ampleur d'une activité utile, il écrit :

«J'ai été impressionné par l'uniformité de l'idée selon laquelle tout détenu laissé dans sa cellule constitue une menace pour l'ordre et la sécurité... En d'innombrables occasions, on m'a bien fait comprendre qu'un détenu oisif était un détenu dangereux. En dehors de l'axiome selon lequel l'activité est indispensable à la réalisation et au maintien de l'ordre et de la sécurité, elle est perçue aussi comme une valeur en soi, car elle rehausse à la fois la vie des détenus et le travail du personnel pénitentiaire.»

On voit donc combien cette notion de sécurité dynamique est éloignée de celle de sécurité matérielle fondée sur le maintien en cellule et sur la stricte séparation entre détenus, entre gardiens ainsi qu'entre gardiens et détenus, dont il a été question au début du présent document.

Conclusions

25. Le présent exposé repose sur l'idée qu'un maintien efficace de l'ordre et de la sécurité tient aux notions d'ouverture et de relations individuelles ayant pour bases la confiance et le respect mutuels, qu'il est fondé sur la dignité et la valeur de l'individu de même que sur la nécessité, pour celui-ci, de rester

membre de la société même s'il se trouve entre les murs d'une prison comme détenu ou comme gardien. Les relations primordiales sont celles qui doivent exister entre le détenu et le gardien, le rôle de ce dernier se trouvant élargi en vue d'intégrer la sécurité, l'ordre, les soins et l'équité, si possible dans une structure composée de petites unités essentiellement autonomes au sein desquelles un agent exercerait, par délégation, la responsabilité d'un petit groupe de détenus et où ces derniers eux-mêmes auraient leur mot à dire sur la qualité de leur vie quotidienne, ainsi que la possibilité d'exercer un choix et des responsabilités. Ainsi sera-t-il possible de réduire les aspects

inévitablement coercitifs et préjudiciables de la prison perçue comme institution totale, ainsi que d'aider vraiment les détenus à mener une existence bien remplie dans le respect de la loi en prison et après leur libération. La crainte fera place à la confiance et au respect, la dégradation à la dignité et à l'estime mutuelle, le repli sur soi et l'autodestruction à l'ouverture et à l'expression de soi.

*Arthur de Frisching
Area Manager
Support Team Children
Home Office*

Le partage des responsabilités dans la réhabilitation des détenus :

L'«importation» par les établissements pénitentiaires de services habituellement fournis par la collectivité

Adoptant une perspective européenne, Asbjørn Langås décrit ici un exemple classique du «modèle d'importation» appliqué à l'éducation des détenus en Norvège. En assurant le financement de la fourniture de services spécifiques aux établissements pénitentiaires se trouvant sur leur territoire par les administrations locales, le Gouvernement norvégien assume l'entièr responsabilité de la couverture des besoins des détenus en matière d'éducation, de santé et de culture. A cet égard, les efforts visant à développer des programmes culturels ainsi que des programmes d'éducation physique et sportive en étroite collaboration avec la collectivité présentent un intérêt tout particulier.

La politique pénale norvégienne repose sur les principes de liberté, de confiance, d'égalité, de démocratie et de maintien de l'ordre. Garantir pour chaque citoyen la sécurité et le maintien de l'ordre constitue un objectif social primordial impliquant la protection de l'intégrité de la personne, et donc de la vie et de la santé au sein du système pénitentiaire.

Il n'existe pas d'exemple d'une société organisée qui ait pu se passer d'édicter un système de règles régissant la conduite et le comportement humain et dont la violation débouche sur une punition prédefinie infligée par les autorités. Dans notre société, celle-ci se traduit par la perte de la liberté, c'est-à-dire par l'incarcération. Par cette privation de liberté, nous entendons protéger la société contre les graves infractions pénales. Le résultat visé par cette contrainte tend en fait à répondre à deux objectifs essentiels : celui de permettre et d'exécuter les décisions des tribunaux en matière de détention de suspects, et celui d'appliquer les peines de détention prononcées par les tribunaux en réponse à des actes de délinquance.

Mais il est également du devoir des établissements pénitentiaires de faire en sorte que la période d'incarcération soit mise à profit pour renforcer, dans la mesure du possible, les aptitudes et les possibilités d'une vie sociale pour le détenu. Afin de réaliser cet objectif, les services pénitentiaires doivent recourir à tous les moyens d'aide et d'assistance disponibles et ce, conformément aux besoins de chaque détenu. Dans le cadre du traitement suivi par ce dernier, il s'agira en fait de bien montrer qu'il appartient toujours à la société et n'en a pas été exclu. C'est la raison pour laquelle il convient de bien mettre en avant le fait que toute personne détenue ou condamnée à une peine de détention ne perd pas son droit à attendre

de la société qu'elle lui apporte aide, services et soutien.

Le droit à l'éducation, au travail, aux services sanitaires et à la culture est le même pour chaque citoyen. C'est cette idée qui inspire la mise en œuvre de la politique dont les orientations avaient été définies par le Parlement norvégien au cours des années 70. En énonçant cette politique, le Gouvernement central a décidé d'assumer la responsabilité de groupes qui, pour des raisons diverses, ne sont pas en mesure de bénéficier ou de participer à des activités et des services ordinaires.

Le rôle des services pénitentiaires

L'un de ces groupes est constitué par les détenus. Il est en effet généralement difficile pour ces derniers de sortir de leur lieu de détention pour pouvoir recourir aux services habituellement offerts à la population, et ce alors qu'ils ont peut-être davantage besoin d'une stimulation positive et constructive que de nombreuses autres personnes. Associé à des mesures complémentaires, un programme culturel efficace et concret peut réduire les effets nuisibles que l'isolement carcéral est susceptible de causer à l'être humain. Le défi posé dans un tel contexte est celui de déplacer une certaine partie des activités professionnelles et culturelles au sein des établissements pénitentiaires, mesures assorties d'un suivi après la libération.

Selon la loi sur la détention en vigueur en Norvège, les services pénitentiaires ont le devoir «de faire en sorte que la privation de liberté soit mise en œuvre de façon à renforcer les aptitudes et les chances de réadaptation sociale (des détenus) à la vie qu'ils connaîtront après leur remise en liberté et à faire en sorte que les effets nuisibles de la détention soient réduits au minimum».

En Norvège, tout comme sans doute dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, il existe un degré de corrélation élevé entre la législation générale et la loi sur la détention quant à la réhabilitation des détenus. Un certain nombre de problèmes apparaissent toutefois lorsque nous considérons les aspects pratiques de l'établissement d'une coopération contraignante entre l'administration pénitentiaire et les administrations compétentes. Ces problèmes résultent souvent d'une information et d'une communication insuffisantes, de l'attitude générale envers les délinquants, de l'octroi insuffisant de crédits, etc.

Les aspects les plus représentatifs qu'a connus l'évolution de ce domaine depuis les années 70 et 80 sont dus au fait que l'administration pénitentiaire, au lieu de développer son propre système éducatif, a préféré «importer» dans les prisons le système scolaire général. Les décisions touchant aux matières enseignées ainsi que le financement de cette éducation pénitentiaire sont de la compétence des services éducatifs fonctionnant au sein des administrations locales et régionales (comtés). L'accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale et des cultes et les services de l'enseignement des administrations locales et entré en vigueur en 1989 énonce les lignes directrices et les termes régissant la couverture intégrale des dépenses engagées au titre des programmes éducatifs. C'est ainsi que ce «modèle d'importation» a pu être mis en œuvre avec succès dans le domaine de l'éducation. Le parlement a donné son accord de principe pour l'adoption de mesures similaires dans les domaines de la santé, du marché du travail, de la culture et des loisirs.

Ces programmes éducatifs mis en place dans les prisons étant considérés comme engageant la responsabilité de la nation du point de vue de leur financement, les administrations locales ne peuvent invoquer aucune excuse pour le cas où elles manqueraient à mettre en place de tels programmes dans les centres de détention situés sur leur territoire. Il revient à chaque établissement pénitentiaire de fournir les salles de classes nécessaires. Grâce à cet accord financier, l'administration pénitentiaire est à présent en mesure de proposer de tels programmes dans 26 des 42 centres de détention, à un niveau correspondant pour l'essentiel aux deux cycles du secondaire. Il existe également des cours supplémentaires portant sur divers sujets, et certains détenus suivent un enseignement universitaire.

Au mois d'avril 1987, les services de santé des prisons ont été intégrés dans les services de santé ordinaires gérés par les municipalités et les comtés. Cette intégration est conforme aux objectifs du «modèle d'importation». Une fois achevée cette restructuration des services de santé des prisons, nous avons l'intention de la développer encore davantage afin d'y inclure des mesures visant à promouvoir des modes de vie sains et à lutter contre les maladies et les accidents, y compris des mesures individuelles ou liées à l'environnement.

Ce «modèle d'importation» a en outre inspiré la création de bibliothèques destinées aux détenus. A cet effet, des accords ont été conclus avec des bibliothèques publiques pour neuf de nos plus grands établissements pénitentiaires, nécessitant une étroite collaboration entre le ministère de la justice et la direction des bibliothèques publiques et scolaires.

Des accords ont d'autre part été conclus permettant de fournir des services de bibliothèque publique réguliers dans quatre établissements pénitentiaires: les bibliothécaires effectuent des visites suivies dans ces prisons et y pourvoient à la

fourniture de livres et de revues, toutes les dépenses étant couvertes par le ministère de la culture et des sciences.

Activités sportives et de loisirs destinées aux détenus

Dans la perspective d'un effort plus marqué en faveur de l'intégration de l'éducation physique dans le processus de réhabilitation, l'administration pénitentiaire a recruté six consultants dans le domaine des sports, responsables de la préparation et de la mise en œuvre des activités physiques destinées aux détenus. Leur tâche comporte la formation de gardiens de prison chargés de l'entraînement des détenus lors de leurs activités sportives. Grâce à l'encadrement apporté à présent par ces consultants, les gardiens de prison pourront à l'avenir être d'une plus grande utilité dans cette tâche.

L'école de formation du personnel pénitentiaire a accru ses efforts afin de renforcer la formation de base des futurs gardiens de prison dans le domaine des activités physiques. Cette matière a récemment fait l'objet d'une refonte afin de doter ces gardiens de prison des compétences qui leur seront nécessaires pour servir de moniteurs d'éducation physique aux détenus.

L'organisation régulière de matchs et de concours entre les équipes de détenus et des équipes locales permet d'entretenir des liens avec plusieurs organisations de volontaires et associations sportives. C'est ainsi que certains détenus peuvent bénéficier d'un congé pénitentiaire pour participer à de telles compétitions sportives.

En 1983, la direction générale des établissements pénitentiaires a lancé un projet comprenant un programme d'activités physiques pour les toxicomanes incarcérés. Ce projet vise à renforcer les capacités physiques des détenus et à créer des structures leur permettant d'employer utilement et activement le temps libre dont ils disposent, que ce soit durant leur séjour en détention ou après leur remise en liberté. La couverture de ce projet s'est accrue depuis 1983, et ce programme de formation est à présent proposé chaque année à environ trois cents détenus.

Ce programme consiste en une formation intensive de quatre semaines effectuée à la fois au sein de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur. Celui-ci culmine en un séjour d'une semaine à l'extérieur de l'établissement au cours duquel sont pratiquées toute une série d'activités sportives pouvant également comporter une randonnée en montagne de deux ou trois jours. Après leur retour au centre de détention, les participants poursuivent leur formation pendant quatre autres semaines en collaboration avec les gardiens de prison, après quoi leur sont proposés d'autres programmes jusqu'au moment de leur libération.

Les efforts visant à protéger ou à développer la pratique d'activités sportives dans nos prisons sont considérés comme un élément important de la réhabilitation des détenus, et répondent aux objectifs énoncés par la troisième résolution adoptée en 1986 par la cinquième Conférence des ministres européens responsables du sport.

Une entreprise collective

Afin d'établir cette collaboration obligatoire destinée à assurer à chaque détenu sa réhabilitation, le Gouvernement norvégien a nommé en 1977 un comité interministériel (le comité de l'administration pénitentiaire et de la probation) chargé de garantir à chaque détenu la possibilité de bénéficier des mêmes programmes que ses concitoyens dans les domaines de l'enseignement, de la santé, du marché du travail, de la culture et des loisirs. Les travaux de ce comité ont sans nul doute largement contribué à l'étroite collaboration entre ces différents secteurs et les administrations pénitentiaires, en même temps qu'ils ont eu des conséquences positives au niveau des conditions de détention elles-mêmes. Une raison particulière à cela réside dans le fait que ce comité est constitué de hauts fonctionnaires occupant une position importante dans leur ministère respectif et faisant preuve d'un intérêt particulier pour les groupes

défavorisés. En raison de leur position, les membres de ce comité sont également en mesure d'exercer une certaine influence sur les administrations locales et régionales (comtés) dans les domaines de leur compétence.

Je me permettrai pour terminer de souligner l'importance de l'engagement des collectivités locales et des volontaires dans ce travail au sein du système pénitentiaire et ce en empruntant quelques mots à la proposition de conclusion de la neuvième Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire organisée au mois d'avril 1989 par le Conseil de l'Europe: «La participation de bénévoles et de la communauté est un élément essentiel de tout système pénitentiaire moderne. En impliquant la communauté, les détenus sont préparés à leur retour dans la communauté et celle-ci est amenée à accepter que les détenus relèvent de sa responsabilité» (II.2). Cette proposition de conclusion présente le «modèle d'importation» comme l'un des moyens permettant la participation des volontaires et une plus grande solidarité.

*Asbjørn Langås
Assistant Director General
Department of Prisons, Probation
and Aftercare*

Situation actuelle dans le domaine pénologique (peines de prison et sanctions et mesures appliquées dans la communauté) dans les pays participant à la X^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire¹ et mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Introduction

Depuis un certain nombre d'années, les directeurs d'administration pénitentiaire souhaitent ardemment que ces conférences ne servent pas seulement à discuter de certains sujets particuliers à partir de projets élaborés par d'éminents experts. Une partie considérable du temps devrait être aussi consacrée à la présentation et à l'examen – voire, peut-être, à la résolution – des problèmes quotidiens auxquels nous nous heurtons tous et à l'échange d'idées et d'expériences, tout cela devant inspirer et être inspiré par les collègues qui sont, qui ont été ou qui se trouveront dans la même situation. Il s'agit de nous permettre à tous de développer notre système pénitentiaire et notre système de probation sans faire plus d'erreurs que le strict nécessaire et sans dépenser plus de ressources que ce dont on a véritablement besoin.

Notre deuxième série de discussions repose avant tout sur le souhait du Conseil de l'Europe et du Secrétariat général d'évaluer la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes dans les Etats membres. Nous savons tous que l'idée était de procéder à une telle évaluation tous les cinq ans, si bien qu'au début de l'année 1990 on a demandé aux Etats membres de remplir un questionnaire concernant la mise en œuvre de ces règles. Eu égard au manque de ressources du Secrétariat général, ajouté au fait que la nouvelle version des règles pénitentiaires européennes n'a été adoptée qu'en 1987 et qu'il peut donc falloir un peu plus de temps pour l'évaluer dans la pratique régulière des Etats membres, il a été décidé de ne pas compiler les réponses au questionnaire de 1990. Cela ne fait que rendre d'autant plus évidente la nécessité de profiter de la présente occasion pour avoir une vue d'ensemble de la position des Etats membres.

Expansion des activités du Conseil de l'Europe

Il va sans dire que les transformations considérables intervenues dans le climat politique de l'Europe centrale et orientale ont eu et auront des

répercussions considérables sur les activités du Conseil de l'Europe. Le nombre d'Etats membres est maintenant passé à 27, et l'on peut s'attendre à ce que trois ou quatre Etats supplémentaires adhèrent au Conseil de l'Europe l'année prochaine et à ce que plusieurs autres en fassent de même au cours des quelques années suivantes.

Le nombre croissant de membres a naturellement posé en lui-même toutes sortes de problèmes pratiques au Conseil de l'Europe. Néanmoins, le Conseil a eu la force d'investir dans une série d'initiatives destinées à préparer la voie de l'adhésion de nouveaux Etats. L'impressionnant projet Démosthène a été à l'origine de nombreux séminaires sur les règles pénitentiaires européennes, la philosophie pénitentiaire, la gestion des systèmes pénitentiaires, etc. Jusqu'à présent, ces séminaires ont eu lieu en Union soviétique, en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Roumanie, en Bulgarie et en Estonie, et il y a aura un séminaire en Lettonie dans le courant de cette année. Au cours des années à venir, il est fort probable que nous verrons des séminaires analogues dans d'autres pays anciennement communistes.

Le fruit le plus récent de ces efforts a été ce que l'on a appelé une consultation entre de hauts fonctionnaires hongrois et des experts du Conseil de l'Europe au sujet d'une proposition de réforme de la loi hongroise relative aux prisons. Cette consultation, qui a eu lieu récemment à Budapest, a été considérée comme une démarche extrêmement utile par les deux parties. Pour autant qu'on le sache, c'était la première fois que des experts du Conseil de l'Europe participaient de cette manière aux travaux préparatoires à une loi d'un Etat membre. Quoi qu'il en soit, il s'agit sans nul doute d'une sorte d'assistance pratique, terre à terre, qui pourrait être reprise avec succès dans un autre contexte. Le courage qu'il a fallu montrer pour inviter des personnalités extérieures à participer à un processus aussi sensible que l'est la

1. Tenue du 25 au 27 mai 1992 au Palais de l'Europe à Strasbourg

législation nationale est à l'honneur des autorités hongroises.

Tous ces changements et développement nécessitent de la part du Conseil de l'Europe des méthodes et moyens entièrement nouveaux pour faire face aux nouveaux défis afin que l'organisation puisse être à la hauteur de ses objectifs. Nous espérons pouvoir attendre du Secrétaire Général et du Comité des Ministres qu'ils adoptent les mesures nécessaires en ce qui concerne l'aspect économique de la question et la dotation du Secrétariat général en ressources humaines. La capacité du Conseil de l'Europe à s'adapter au processus de changement en cours revêt une importance décisive pour les possibilités futures de poursuite du développement et, à terme, pour sa survie en tant qu'organisation influente et importante. Cela est vrai au moins dans le domaine de la politique pénale et de la lutte contre la criminalité. Comme on le sait, le traité de Maastricht élargit la sphère d'intérêt de la Communauté européenne pour y inclure la politique pénale. Pour l'instant, l'article K 1 du Traité de Maastricht ne fait naître aucune autorité supranationale dans ce domaine particulier, mais instaure une coopération internationale générale dans le cadre de la Communauté. Cela signifie néanmoins qu'à l'avenir le Conseil de l'Europe devra envisager une concurrence accrue dans ce domaine.

J'ai déjà dit – et je crains de devoir le répéter encore à maintes reprises – qu'eu égard à cela, ainsi qu'au processus de changement en général, il est extrêmement difficile de comprendre l'attitude exprimée par le Secrétaire Général et le Comité des Ministres relativement à la fréquence des réunions des directeurs d'administration pénitentiaire. Jusqu'à une époque récente, ces réunions avaient lieu tous les deux ans. Or, à la suggestion du Secrétaire Général et avec l'approbation du Comité des Ministres, ces réunions n'ont maintenant lieu que tous les trois ans. Ce changement a été adopté au mépris des protestations express du Conseil de coopération pénologique et contrairement à la recommandation du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).

Etant donné que ces conférences ont été jusqu'à présent la seule possibilité pour les directeurs d'administration pénitentiaire de se réunir dans un forum européen pour discuter de la solution de problèmes communs, on pourrait envisager une situation dans laquelle d'autres organisations sembleraient revêtir plus d'attrait pour la coopération entre les administrations pénitentiaires. Il y a toutefois de nombreuses raisons pour lesquelles je trouverais regrettable qu'on en arrive à une telle évolution.

Tendances générales de la politique pénale dans les Etats membres

Sans entrer dans les détails des problèmes que partagent les administrations pénitentiaires des Etats

membres, il est probablement possible de déduire certaines tendances générales du tableau de la politique pénale.

Avant tout, il y a un phénomène général dans de nombreux pays, à savoir que *la criminalité est encore en hausse* si bien que les systèmes pénitentiaires doivent héberger *un nombre croissant de détenus*. En même temps, il semble y avoir une tendance à prononcer *des peines d'emprisonnement plus longues*, ce qui exerce en soi des pressions plus importantes sur la capacité d'hébergement des établissements pénitentiaires. Dans de nombreux pays, cette évolution a eu des répercussions très négatives sur les systèmes pénitentiaires. Le surpeuplement sans la fourniture correspondante de personnel ou d'autres ressources est un problème que connaissent bien la plupart des administrations pénitentiaires.

L'évolution du taux de criminalité conduit aussi à une demande politique de *peines plus sévères* et à l'adoption d'une ligne de conduite plus ferme à l'égard du comportement criminel ou délictueux dans son ensemble.

Dans un certain nombre de pays, grands ou petits, l'évolution a abouti à une considérable *expansion de la capacité d'hébergement carcéral* soit par la construction de nouveaux bâtiments soit par l'utilisation de bâtiments existants pour en faire des établissements pénitentiaires. Néanmoins, en même temps, l'expérience générale montre qu'il est impossible de se dégager des problèmes posés par la criminalité au moyen de nouveaux bâtiments.

On assiste donc en même temps à la *recherche de nouvelles sanctions appliquées dans la communauté* et à l'évolution de celles qui existent déjà. Cette évolution a été décrite par exemple dans le rapport de 1991 intitulé «Mesures alternatives à l'emprisonnement» [de M. Jean-Pierre Robert (France) et M. William Rentzmann (Danemark)]. Selon ce rapport, qui constitue un supplément à un rapport analogue datant de 1986, chacun s'accorde à reconnaître, dans les Etats européens, qu'il convient de limiter le plus largement possible le recours aux peines d'emprisonnement. Telle est la raison pour laquelle la plupart des pays ont accru le recours aux sanctions appliquées dans la communauté soit en élargissant des sanctions déjà existantes soit en instaurant de nouvelles. Certes, les opinions divergent dans les Etats membres quant aux sanctions appliquées dans la communauté qu'il conviendrait d'employer. En ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général, chacun s'accorde néanmoins à reconnaître les qualités de la sanction, ce qui se traduit aussi dans son usage largement répandu en Europe. La plupart des pays attachent aussi beaucoup d'importance à la possibilité de permettre aux criminels et délinquants de conserver leurs liens avec le marché du travail dans la mesure la plus large possible et d'acquérir une formation professionnelle; de même, on accorde un grand poids à la fourniture de possibilité de traitement aux alcooliques ou aux

toxicomanes. Dans le même esprit, on estime très important d'accorder aux détenus un plus grand nombre de *dérogations par rapport à leur peine*, telles que permissions de sortie, prisons de nuit, prisons de jour, liberté surveillée et possibilité de purger sa peine dans un centre de traitement, etc.

Enfin, le rapport souligne que le recours accru aux sanctions appliquées dans la communauté ne s'est traduit par aucune baisse de la pression exercée sur la capacité d'hébergement des établissements pénitentiaires. Au contraire, la capacité totale des établissements pénitentiaires d'Europe a augmenté d'environ 40 % de 1971 à 1986, ce qui équivaut en gros à l'augmentation totale du taux de criminalité. Ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, cette tendance est loin de s'être arrêtée et nombreux sont les pays qui s'efforcent activement d'aménager de nouvelles prisons.

Cette tendance à l'augmentation du nombre des sanctions appliquées dans la communauté – alors qu'en même temps de plus en plus de voix s'élèvent pour exprimer la nécessité de sanctions plus radicales avec un renforcement des éléments de répression – a abouti à la nécessité d'élaborer certaines règles minimales correspondant aux règles pénitentiaires européennes mais applicables néanmoins aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Un tel ensemble de règles est prêt à être adopté par la session plénière du CDPC dans le courant de cette année, et j'y reviendrai plus tard.

La nécessité de réagir plus efficacement à la criminalité a aussi abouti à l'intensification de *l'accent mis sur la période transitoire* entre la vie en prison et la vie après la sortie de prison, ainsi qu'à des considérations concernant la structure et la gestion des systèmes pénitentiaires et des systèmes d'assistance post-pénitentiaire. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, cette tendance a, entre autres, abouti l'année dernière au changement de nom du Comité de coopération pénitentiaire qui est devenu le Conseil de coopération pénologique, précisément pour souligner le fait que les activités du Conseil recouvrent l'intégralité du spectre pénal.

A l'intérieur des systèmes pénitentiaires, *de nouvelles normes de traitement* se sont établies en même temps que subsistait la notion traditionnelle de traitement individuel. L'intérêt s'est concentré de plus en plus sur ce que l'on appelle le principe de normalisation, ce qui ressort aussi de nombreux articles des règles pénitentiaires européennes. Ce principe signifie que, chaque fois que l'on établit un régime pénitentiaire ou que l'on prend d'autres décisions dans le cadre d'un système pénitentiaire, on doit prendre pour point de départ les conditions qui existent à l'extérieur des prisons et ne s'en écarter que si cela découle de la législation ou de la nature même de la privation de liberté.

Un autre principe important est ce que l'on appelle le principe d'ouverture qui exige les échanges

les plus larges possible entre les détenus et leurs familles et amis, ainsi qu'entre les prisons en tant que telles et leur environnement. Le dernier objectif de traitement à évoquer est ce qu'on appelle le principe de responsabilité qui, d'une part, impose aux systèmes pénitentiaires de diminuer ou de supprimer les fonctions hôtelières traditionnelles qu'implique la vie de tous les jours en prison et, d'autre part, que les détenus eux-mêmes jouent un rôle actif dans leur propre traitement. Il suffit de se reporter à l'article 69 des règles pénitentiaires européennes.

Il peut sembler de prime abord que la *tendance* que l'on observe dans la *population carcérale* fasse obstacle à la mise en œuvre de ces principes de traitement. Il semble y avoir une tendance générale à ce que de plus en plus de détenus soient toxicomanes ou psychiquement déviants à des degrés divers. Il faut ajouter à cela que de plus en plus de détenus sont étrangers, ce qui est le résultat de l'ouverture croissante de la communauté internationale et, dans une certaine mesure, de la professionnalisation des associations de malfaiteurs. Même si ces conditions entraînent sans nul doute l'application des principes de normalisation, d'ouverture et de responsabilité, ces difficultés ne devraient pas inciter les autorités pénitentiaires à retarder la mise en œuvre de ces principes en général. Au contraire, on pourrait dire qu'il est d'autant plus important de garder à l'esprit ces principes lorsqu'il est question de détenus difficiles souvent impossibles à atteindre au moyen de principes traditionnels de traitement thérapeutique qui ont échoué dans les systèmes normaux de traitement civil.

La dernière tendance sur laquelle je me pencherai – mais assurément pas la moins importante – consiste dans la *transformation des rôles et des fonctions du personnel de base*.

L'importance que revêt le renforcement et l'élargissement du rôle des membres du personnel de base a été soulignée dans la Déclaration de Rome de 1989 après la première réunion conjointe des directeurs d'administration pénitentiaire d'Europe de l'Ouest et d'Europe de l'Est. Ainsi que vous vous en souvenez certainement, cette réunion s'est déroulée à Messine et à Rome. La Déclaration a notamment recommandé, d'une part, que l'on élabore des dispositions en matière de gestion et des programmes de formation pour établir et maintenir le caractère central du rôle des gardiens de prison, en favorisant par là même l'amélioration de leur identité et de leur statut professionnels et, d'autre part, que l'on réfléchisse à la manière dont on pourrait rehausser le statut et l'image de marque des gardiens de prison en leur donnant un nouveau titre traduisant avec plus d'exactitude leur rôle accru.

Les règles pénitentiaires européennes attachent une grande importance au rôle des gardiens de prison et, par voie de conséquence, au recrutement et à la formation du personnel. Ainsi qu'on l'a souvent dit, le personnel constitue l'atout le plus important

d'un système pénitentiaire. Il incombe donc aux administrations pénitentiaires d'utiliser les ressources humaines qui existent au sein du personnel. Il leur faut aussi établir les conditions qui conviennent à l'exécution des tâches ainsi que des avantages de carrière qui doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail et une rémunération suffisante pour permettre de recruter et de maintenir en service des hommes et des femmes compétents, ainsi que le précise l'article 54 des règles pénitentiaires européennes. Il résulte d'un autre paragraphe du même article que l'on entend ici par compétent du personnel possédant l'intégrité, les qualités humaines, les capacités professionnelles et les aptitudes personnelles nécessaires.

De nombreux systèmes pénitentiaires traitent ces problèmes d'une manière très délibérée et axée sur les objectifs en s'inspirant aussi – en étroite liaison avec cela – des valeurs morales et déontologiques sur lesquelles doit se fonder le travail quotidien du personnel. L'expérience du Canada – décrite à la présente conférence – nous servira à tous de principe directeur. Cela étant, il convient aussi de mentionner le fait que l'organisation du personnel pénitentiaire nordique a élaboré de son propre chef un ensemble de règles déontologiques qui recommande de manière admirable à ses membres d'agir dans leur travail quotidien en se conformant à des principes déontologiques généralement reconnus.

Activités du Conseil pénologique

Il semble maintenant raisonnable de s'attarder un moment sur les effets qu'a cette évolution sur les travaux du Conseil pénologique et l'influence qu'elle devrait avoir sur les activités que le Conseil doit mettre en œuvre l'année prochaine.

Depuis la dernière réunion européenne ordinaire de directeurs d'administration pénitentiaire à Strasbourg il y a trois ans, le Conseil a concentré pratiquement tous ses efforts sur la préparation des *Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*. Ces règles et le rapport explicatif qui leur est joint seront présentés à la réunion plénière du CDPC en juin 1992 en vue de leur adoption. Ainsi que vous le savez, la réunion plénière du CDPC a déjà eu l'occasion l'année dernière de prendre connaissance des règles. Après la réunion plénière de 1991, les Etats membres ont été invités à transmettre par écrit au Conseil toutes observations ou propositions qu'ils pourraient avoir à formuler. Quelques Etats membres ont réagi de cette manière et leurs observations, etc., ont été prises en compte dans le cadre des travaux de rédaction définitive du Conseil. Si les règles sont adoptées par le CDPC – ce que j'espère vivement, et en faveur de quoi je demande à tous ceux qui sont ici présents d'agir au niveau national – elles seront soumises dans le courant de cet été au Comité des Ministres en vue de leur adoption définitive¹.

Conséquence supplémentaire de l'importance croissante, dans les différents pays, des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, le Conseil pénologique et le CDPC ont accordé beaucoup de poids à la préparation de documents statistiques et de *modèles statistiques* concernant l'application de telles sanctions dans les Etats membres, pour en faire un supplément aux statistiques pénitentiaires bien connues qui sont publiées régulièrement dans le Bulletin d'information pénitentiaire. La tâche difficile qui consiste à préparer ces modèles statistiques, etc., a été confiée à un expert éminent en la matière, M. Pierre Tournier (France).

En vue des activités futures du Conseil pénologique, le Conseil a proposé – idée qui a été approuvée par le CDPC – que l'on réfléchisse aux possibilités d'établir un instrument international concernant les *droits des détenus*. Cette tâche est cependant devenue dans une certaine mesure assez complexe car le Comité directeur pour les droits de l'homme a demandé au Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme d'élaborer un instrument analogue quoique pas tout à fait identique. Le Conseil pénologique a réussi – avec quelque difficulté – à établir une certaine coopération avec le Comité pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme afin de coordonner les travaux des deux organes. Quoi qu'il en soit, lors de sa prochaine réunion qui aura lieu en novembre, le Conseil pénologique devra rechercher s'il est encore nécessaire que des experts en matière pénitentiaire élaborent un instrument sous les auspices du Conseil pénologique ou si le Protocole additionnel à la Convention des Droits de l'Homme, que sont en train d'élaborer des experts en matière de droits de l'homme, sera suffisant. Il a été convenu que M. Baechthold, de Suisse, participerait à la prochaine réunion du Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme et y représenterait le Conseil pénologique.

Le CDPC a aussi approuvé le mandat prévoyant une analyse du recrutement, de la formation et des tâches du *personnel pénitentiaire*. A la réunion plénière, le Conseil pénologique demandera au CDPC d'élargir le mandat pour y inclure le personnel chargé des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et il lui demandera aussi de prévoir dans son programme de travail pour l'année prochaine la mise sur pied d'un Comité restreint d'experts. Lors de la réunion plénière de 1991, le CDPC a estimé que ce sujet revêtait une importance cruciale et méritait d'être poursuivi, mais il ne lui a pas accordé un caractère suffisamment prioritaire pour qu'il puisse lui être donné effet dès ce moment-là. Si

1. La Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 octobre 1992..

le CDPC devait à nouveau adopter la même attitude cette année, ce que nous n'espérons vraiment pas, le Conseil pénologique envisagerait d'autres moyens de mener à bien cette tâche. L'une des possibilités consisterait à effectuer les travaux sous l'égide du Conseil lui-même et à compléter le Conseil par des experts et des représentants des syndicats du personnel.

La troisième tâche qui pourrait être inscrite dans le programme de travail du Conseil pénologique est l'élaboration d'un *code de déontologie pour les médecins des prisons*. Le récent Séminaire du Conseil de l'Europe sur la santé en prison, qui s'est déroulé à Tampere, en Finlande, a conclu, entre autres, qu'un tel instrument valait la peine d'être établi.

Ainsi qu'on l'a déjà dit, le Conseil pénologique précisera ses activités futures à la réunion de novembre, aussi est-il évident que tous les membres du Conseil qui sont ici présents et moi-même en particulier, en ma qualité de Président du Conseil, seraient très reconnaissants aux participants de toute proposition concernant des activités nouvelles ainsi que de tout commentaire concernant les activités que j'ai évoquées précédemment.

Coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture

Avant de conclure cette introduction, il me faut mentionner une innovation qui revêt une importance particulièrement grande pour les systèmes pénitentiaires européens – et qui a vu le jour après notre dernière conférence ordinaire. Je fais référence au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Depuis son entrée en fonctions, le Comité s'est rendu dans la plupart des Etats membres et, selon son deuxième rapport général, il vise à accélérer ses activités.

La très grande minutie avec laquelle le CPT a effectué jusqu'à présent ses inspections et les rapports très complets et détaillés qui ont été publiés

semblent souligner les intentions du Comité qui sont non seulement d'évaluer les activités dans les systèmes pénitentiaires mais aussi de fixer des orientations pour les activités futures à l'intérieur des systèmes pénitentiaires nationaux.

Cette situation requiert une coopération étroite entre le CPT et le Conseil pénologique. J'ai remarqué que cette nécessité avait déjà été soulignée dans le rapport de M. Joinet concernant le Séminaire européen sur la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en novembre 1988. Notre expérience depuis lors n'a fait que mettre en relief le besoin de coordination et de coopération.

A cet égard, je suis en mesure de vous dire que le Conseil pénologique a décidé d'inviter le professeur Cassese, le Président du CPT, à la prochaine réunion qui aura lieu au mois de novembre afin d'être informé de la finalité des activités du CPT ainsi que de la manière dont elles sont mises en œuvre et de discuter de ces activités à un niveau général. A cet égard aussi, j'apprécierais bien entendu toutes observations émanant des participants à la présente conférence qui ont reçu la visite du Comité.

Conclusion

Le Conseil pénologique qui a établi l'ordre du jour de la présente conférence et qui a invité les meilleurs rapporteurs auxquels on puisse songer est convaincu que l'issue de cette conférence prouvera que les conférences destinées aux directeurs d'administration pénitentiaire sont extrêmement importantes pour notre travail avec les catégories les plus exposées de chacun des pays membres – tâche qui devrait être considérée comme étant au cœur même des activités du Conseil de l'Europe.

*William Rentzmann
Directeur Général adjoint
des Etablissements pénitentiaires
et de la probation¹*

1. Au Danemark.

NOUVELLES DES ÉTATS MEMBRES

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (enquête de 1991)

Produit de l'enquête sur les populations pénitentiaires, réalisée sous l'égide du Conseil de Coopération Pénologique, les informations qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1er septembre 1991 ainsi que les flux relatifs à l'année 1990¹.

Il s'agit de la dernière enquête réalisée à l'aide du questionnaire mis en place en 1983. En effet, lors de sa 41e session plénière (juin 1992), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a entériné le projet de Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (projet S.PACE) qui lui était soumis².

Rappelons que le nouveau questionnaire, qui sera envoyé une fois l'an, comporte deux volets:

- le premier volet concerne les populations pénitentiaires et reprend, pour l'essentiel, l'ancien questionnaire des enquêtes de septembre. Un certain nombre de précisions ont été apportées aux items «à problème» (catégorie pénale, définition de l'unité de compte «incarcération» etc...);
- le second volet porte sur certaines sanctions et mesures non-carcérales («appliquées dans la communauté») prononcées au cours de l'année.

1. Situation des prisons au 1^{er} septembre 1991

A partir des informations brutes collectées auprès des administrations, il a été possible de calculer les indicateurs suivants (tableau 1):

- a. Total de la population carcérale;
- b. Taux de détention pour 100 000: effectif de la population carcérale à la date de la statistique rapporté au nombre d'habitants à la même date (figure 1);
- c. Taux de «prévenus» (%): effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale;

Rappelons que la catégorie dite «prévenus», est, de part sa définition, nécessairement hétérogène sur le plan juridique (voir exemple de la Belgique qui fournit le détail de la composition de cette catégorie). Ce fait ne doit pas être oublié lorsque l'on se réfère à ces données³.

- d. Taux de détention provisoire pour 100 000: effectif des «prévenus» à la date de la statistique rapporté au nombre d'habitants (figure 2);

La remarque faite supra à propos du taux de «prévenus» s'applique naturellement aussi à cet indice.

- e. Taux de féminité (%);
- f. Proportion de «mineurs et jeunes adultes» (%);
- g. Proportion d'étrangers (%).

Evolution des effectifs entre le 1.9.1990 et le 1.9.1991:

Sur les 16 populations pour lesquelles nous disposons des données au 1.9.1990 et au 1.9.1991⁴, 9 ont vu leur effectif augmenter au cours de la période, l'accroissement pouvant être d'ampleur très variable:

Hongrie	+ 27.2%
Suisse	+ 12.1%
Norvège	+ 11.1%
Espagne	+ 11.1%
Autriche	+ 6.8%
France	+ 2.6%
Allemagne	+ 1.8%
Royaume-Uni ⁵	+ 1.2%
Finlande	+ 0.8%

1. N'ont pas répondu à l'enquête de 1991: Chypre, Danemark, Malte, Pays-Bas et Pologne.

2. TOURNIER (P), Projet de statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE): analyse des observations présentées par les Etats membres, (version définitive), X^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire et 41^e Session plénière du Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg, Réf. PC-R-CP (92) 4, 1992, 75 p.

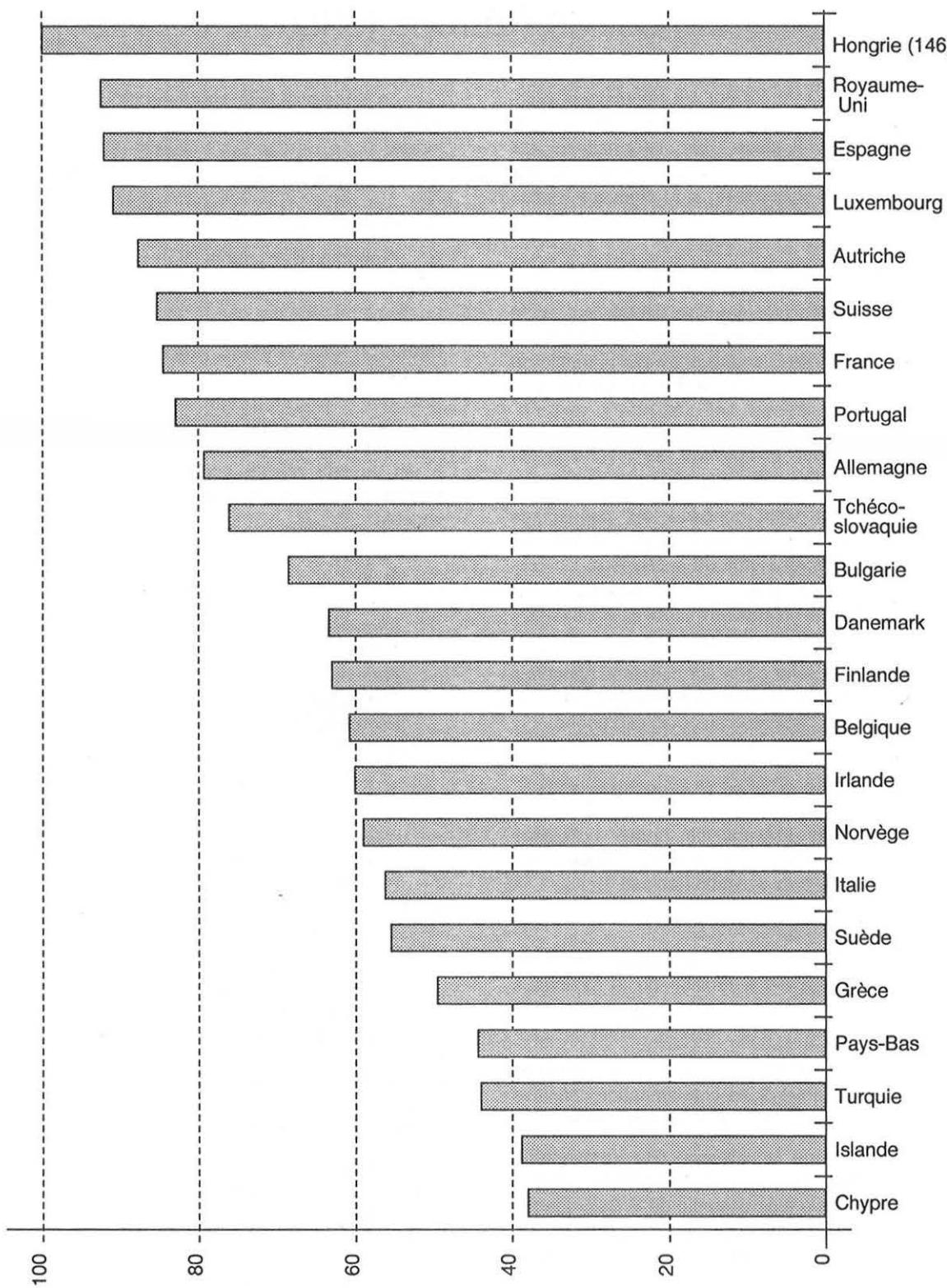
TOURNIER (P), Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe: PROJET SPACE.2, X^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, 41^e Session plénière du Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg, Réf. PC-R-CP (92) 6, 1992, 13 p.

3. Voir TOURNIER (P), BARRE (M-D), Enquête sur les systèmes pénitentiaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe: démographie carcérale comparée, Conseil de l'Europe, Numéro spécial du Bulletin d'information pénitentiaire, n° 15, 1990.

4. pas de données au 1.9.1991: Chypre, Danemark, Malte, Pays-Bas, Pologne;
pas de données au 1.9.1990: Bulgarie, Tchécoslovaquie, Grèce, Irlande, Malte, Pologne..

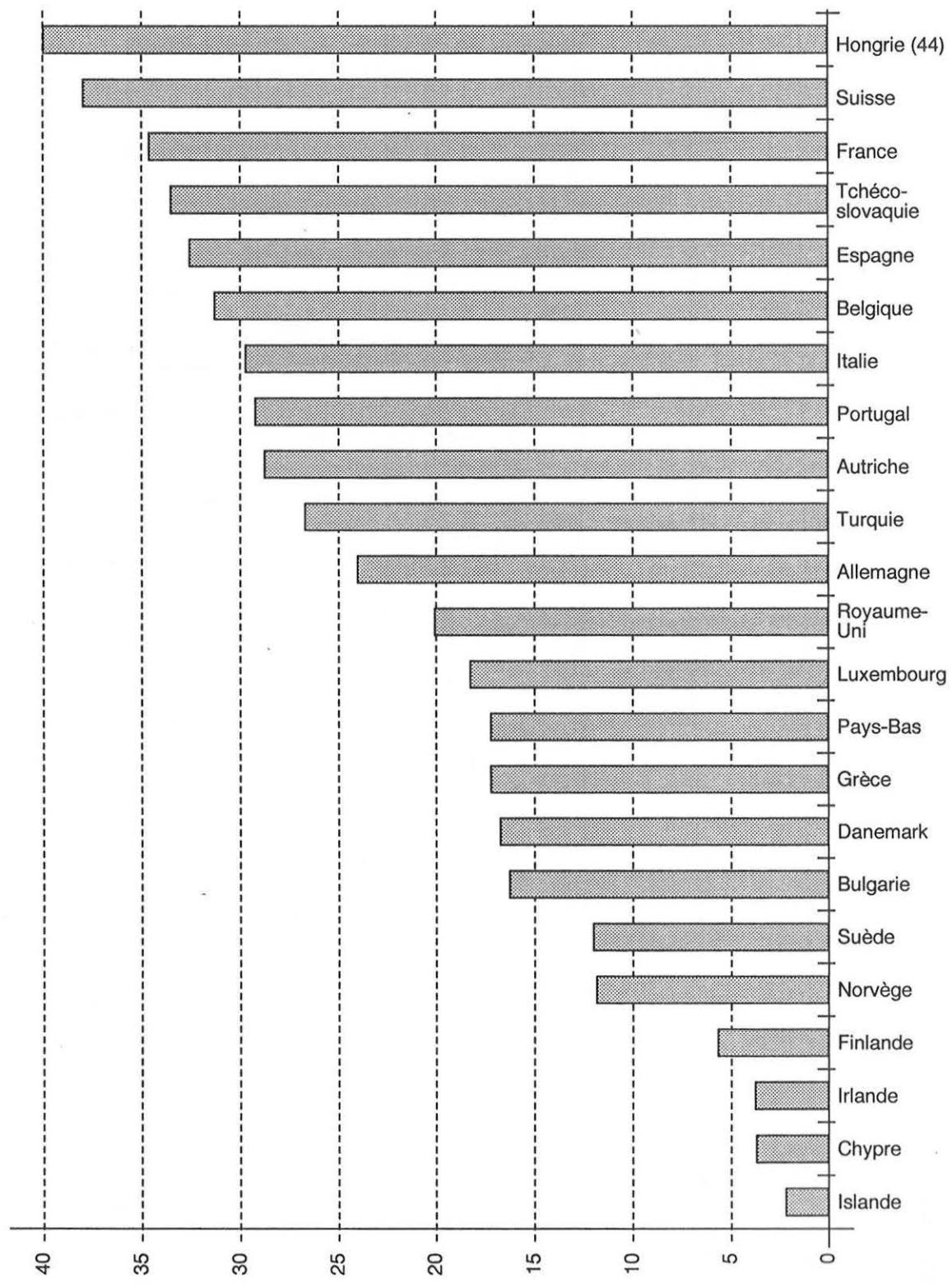
5. Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord.

Figure 1 - Taux de détention au 1.9.1991 (pour 100 000)



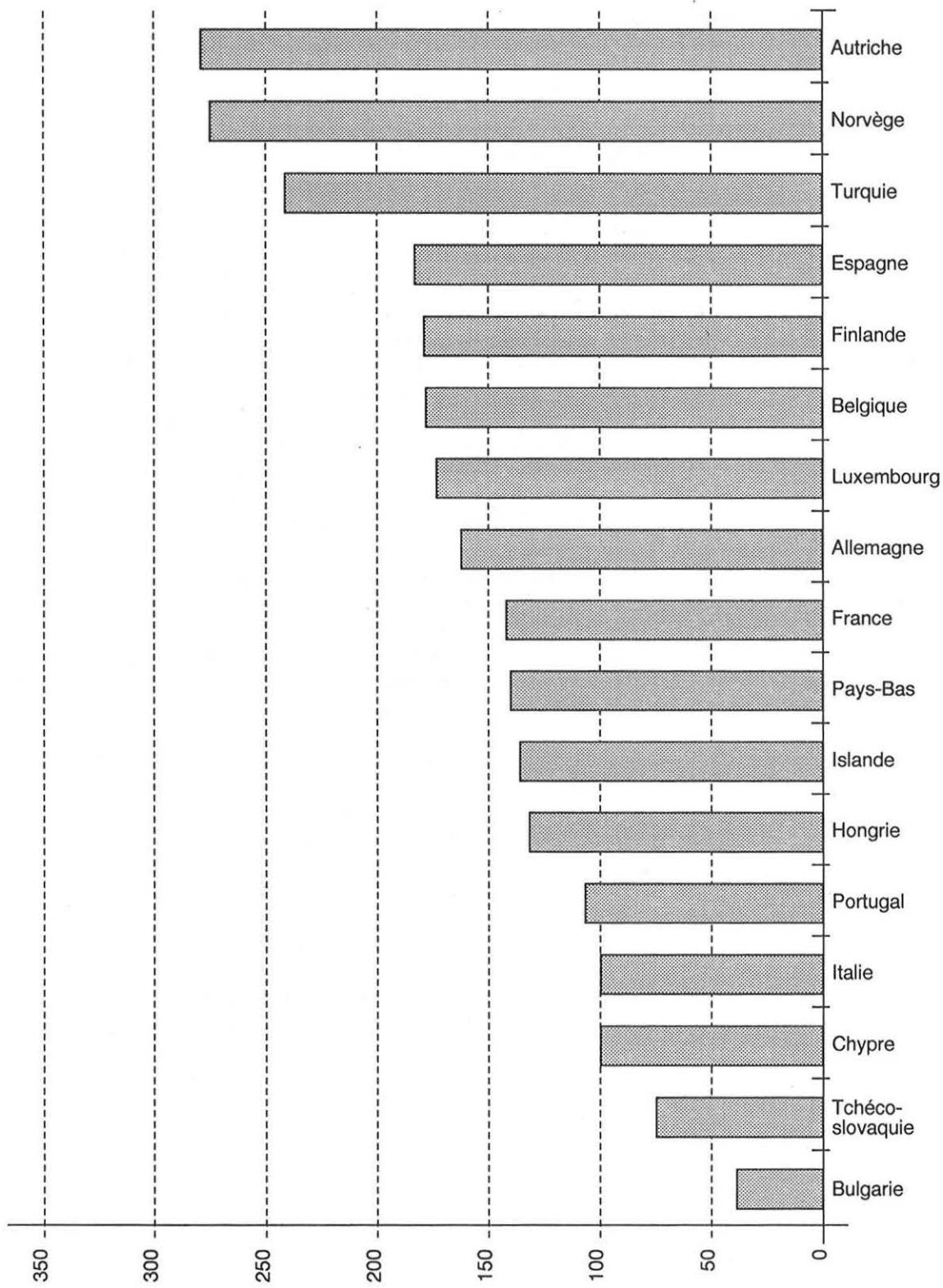
Source: Conseil de l'Europe

Figure 2 - Taux de détention provisoire au 1.9.1991 (pour 100 000)



Source: Conseil de l'Europe

Figure 3 - Committal rate in 1990 (pour 100 000)



Source: Conseil de l'Europe

En revanche 7 Etats ont vu leur nombre de détenus décroître, et cela de façon significative pour 4 d'entre eux :

Italie	- 0.7%
Luxembourg.....	- 1.1%
Islande	- 2.9%
Suède	- 3.4%
Belgique	- 7.5%
Portugal	- 10.7%
Turquie.....	- 42.7%

En se référant aux données collectées – au 1er septembre – depuis 1983, on constate les faits suivants :

– L'**Italie** qui a vu son taux de détention diminuer depuis 1986 a atteint un minimum en 1989 (54 p.100 000 contre 77 en 1985) ; depuis l'indice est pratiquement stable.

– La baisse observée au **Luxembourg** est peu significative ; des taux de détention inférieurs à celui de 1991 ont déjà été observés dans un passé récent, sans que cela n'inverse durablement une tendance à la hausse qui remonte au moins à 1984 (taux de 90 p.100 000 en 1991 contre 65 en 1984).

– Les variations de la population carcérale de l'**Islande** sont peu significatives compte tenu de la faiblesse des effectifs (de l'ordre de 100 détenus).

– Pour la **Suède**, la baisse est toute récente (55 p.100 000 en 1991 contre 58 en 1990). Rappelons que l'indice n'a pas cessé de croître depuis 1983 (43 p.100 000).

– Le taux de détention de la **Belgique** a baissé pour la deuxième année consécutive (60 p. 100 000 contre 66 en 1990 et 68,5 en 1989). Depuis 1983, il oscillait entre 62 et 67 p.100 000.

– Après une augmentation importante du nombre de détenus entre 1989 et 1990, le **Portugal** retrouve un taux de détention très proche de celui des années 1986-1989.

– Le taux de détention en **Turquie** a connu une baisse continue depuis la mise en place de la statistique du Conseil de l'Europe : 193 p. 100 000 en 1984, 102 en 1986, 96 en 1988, 82 en 1990. Il est désormais de 44 p.100 000. Une telle baisse mériterait un examen plus approfondi !

Il ressort de cette analyse qu'aucun pays n'est engagé dans une baisse durable de sa population carcérale (à l'exception de la Turquie...)

Rappelons tout de même que l'Allemagne a vu son taux de détention baisser notablement depuis 1983 :

1983:	100
1984:	97
1985:	92
1986:	88
1987:	85
1988:	85
1989:	84
1990:	78
1991:	79

(pour 100 000 habitants)

2. Flux d'incarcérations de 1990

Comme pour les enquêtes précédentes, on a pu calculer les indicateurs suivants (tableau 2) :

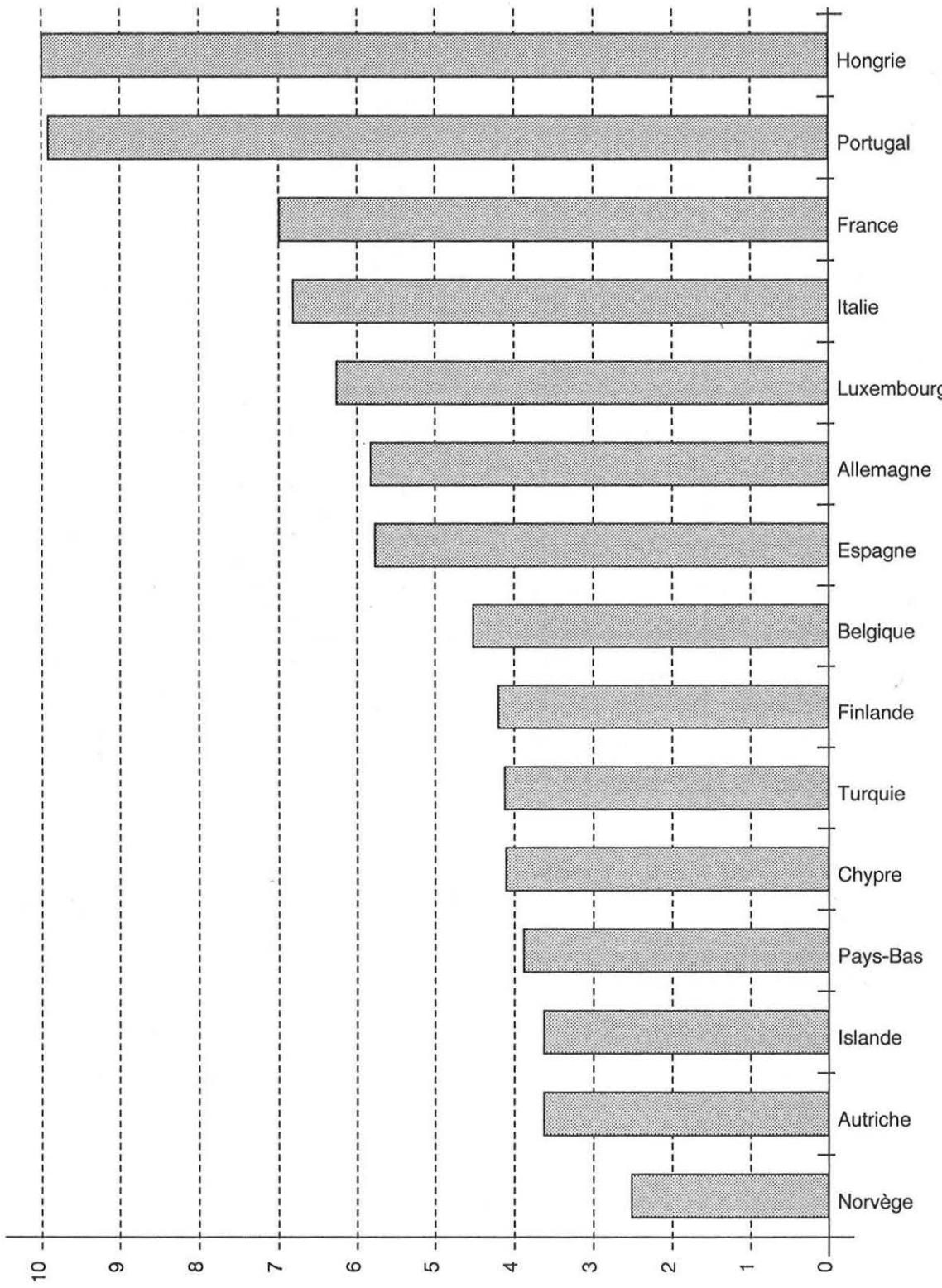
- a. Nombre d'entrées en 1990
- b. Taux d'incarcérations pour 100 000 en 1990 : nombre d'incarcérations de l'année 1990, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.1990 fourni par les administrations (figure 3).
- c. Taux de «prévenus» à l'entrée (%): nombre d'entrées de «prévenus» rapporté au nombre d'entrées de l'annéer.
- d. Indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient des effectifs moyens de 1990 (P) par le flux d'entrées de cette période (E) : $D = 12 \times P/E$ (durée exprimée en mois).

Compte tenu des données disponibles, on a pris pour P l'effectif au 1.9.1990.

Rappelons que les nombres obtenus doivent être considérés comme des indicateurs et non comme les résultats d'une mesure (figure 4).

Paris, le 23 décembre 1992
Pierre TOURNIER
Ministère de la Justice - CNRS

Figure 4 - Durée moyenne de détention en mois (1990)



Source : Conseil de l'Europe

Tableau 1

Situation des populations carcérales au 1.9.1991

- a. Total de la population carcérale
- b. Taux de détention p. 100 000
- c. Taux de prévenus (%)
- d. Taux de détention provisoire p. 100 000
- e. Taux de féminité (%)
- f. Mineurs et jeunes détenus (%)
- g. Proportion d'étrangers (%)

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Autriche	6 655	87,5	32,8	28,7	4,5	19a : 3,2	22,3
Belgique	6 035	60,5	51,6	31,2	5,3	- : 0,3	33,7
Bulgarie ¹	7 822	68,2	23,8	16,2	4,8	18a : 2,3	1,4
Chypre ¹	218	38,0	10,1	3,8	3,7	21a : 18,8	38,0
Tchécoslovaquie ¹	11 831	75,6	44,4	33,5	3,2	18a : 5,0	1,3
Danemark ¹	3 243	63,0	26,5	16,7	4,8	- : -	11,7
Finlande	3 130	62,6	9,2	5,8	3,3	21a : 5,8	0,9
France ¹	48 675	83,9	41,5	34,8	4,3	21a : 10,4	29,8
Allemagne ¹	49 658	78,8	30,5	24,1	4,6	- : -	14,5
Grèce	5 008	49,5	34,8	17,2	4,3	- : 5,3	21,8
Hongrie	14 629	146,0	30,2	44,2	4,8	- : 5,2	1,5
Islande	101	38,9	5,9	2,3	2,0	21a : 5,9	0,0
Irlande	2 114	60,4	6,5	3,9	2,0	21a : 29,3	1,3
Italie	32 368	56,0	52,9	29,6	5,2	18a : 1,3	15,2
Luxembourg	348	90,3	20,1	18,2	3,7	21a : 7,5	39,7
Malte
Pays-Bas ¹	6 662	44,4	38,8	17,2	3,9	23a : 27,7	25,2
Norvège	2 510	59,0	20,3	12,0	4,6	21a : 4,7	11,0
Pologne
Portugal	8 092	82,0	35,5	29,1	6,1	21a : 7,7	7,7
Espagne	36 562	91,8	35,3	32,4	8,3	21a : 5,7	16,3
Suède	4 731	55,0	21,9	12,1	4,8	21a : 4,2	19,5
Suisse ¹	5 688	84,9	44,7	37,9	5,7	18a : 0,1	43,9
Turquie ¹	26 544	44,0	60,6	26,7	2,9	18a : 5,1	0,7
Royaume-Uni ¹	52 830	92,1	21,9	20,2	3,4	21a : 18,9
Angleterre							
Pays de Galles	46 310	91,3	22,5	20,5	3,4	21a : 19,2	7,1
Ecosse	4 860	95,2	16,2	15,4	3,1	21a : 20,0
Irlande du Nord	1 660	105,7	22,2	23,4	2,1	21a : 10,5	1,0

1. Voir remarques.

Remarques - Tableau 1

Belgique: calcul des indicateurs (c) et (d))

1. Total de la population pénitentiaire 6 035
2. Détenus condamnés (condamnation définitive) 2 919
3. Détenus n'ayant pas été condamnés 3 116

Condamnés définitifs = condamnés à des peines criminelles, correctionnelles ou de police ainsi que les condamnés à l'emprisonnement subsidiaire, pour autant que leur situation soit définitive.

Le contenu de la rubrique 3. utilisée pour calculer les indicateurs (c) et (d) est explicité de la manière suivante:

3.A Détenus préventifs (mandat d'amener, prévenus, inculpés, accusés, internés et condamnés non définitifs)	1 689
3.B a. Mineurs d'âge en garde provisoire	19
b. Internés définitifs (loi de défense sociale)	717
c. Vagabonds	425
d. Divers	266

– L'indicateur (f) concerne les mineurs en garde provisoire.

Bulgarie: L'indice (g) a été calculé sur la population des condamnés.

– En 1990, 8 247 condamnés ont été libérés par application de la loi d'amnistie de janvier 1990 et du fait des grâces liées aux changements politiques en Bulgarie.

Cypre: Pas de réponse à l'enquête de 1991, les données portent sur la situation au 1.9.1990.

Tchécoslovaquie: Le taux de détention indiqué par l'administration tchécoslovaque n'est pas directement comparable aux autres: nombre de détenus rapporté au total de la population âgée de 15 ans et plus (114 p. 100 000).

Le taux a été recalculé: nombre total de détenus rapporté au nombre total d'habitants (15,656 millions), soit 75,6 p. 100 000.

– L'administration tchécoslovaque précise que le nombre de personnes incarcérées en 1990 a été affecté, de façon considérable, par l'application de l'amnistie présidentielle du 1er janvier 1990 dont la portée a été sans précédent dans l'histoire pénale de ce pays. De ce fait, les données de 1990 sont nécessairement atypiques. En 1990, environ 15 000 condamnés ont été libérés, ce qui représente 75 % de la population carcérale. Cette situation doit être prise en compte dans l'analyse des données de 1991, le nombre de détenus étant certainement amené à augmenter dans l'avenir.

Danemark: Pas de réponse à l'enquête de 1991, les données portent sur la situation au 1.9.1990.

France: Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en métropole = 46 732 effectif dans les DOM = 1 943).

Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 82,4 p. 100 000.

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1er juillet 1991.

Allemagne: Ces données ne concernent pas les 5 nouveaux Länder.

– L'indice (e) concerne l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus «civils» et des personnes incarcérées en vue d'une expulsion (n = 1 523).

– L'indice (f) ne peut être calculé sur l'ensemble de la population. Prévenus (n = 15 170): proportion de moins de 21 ans = 13,2 %. Condamnés (n = 32 965): proportion de condamnés détenus dans les prisons pour jeunes = 10,2 %; la plupart sont âgés de 14 à 25 ans.

– L'indice (g) est une estimation.

Pays-Bas: Pas de réponse à l'enquête de 1991, les données portent sur la situation au 1.9.1990.

Suède: Les indices (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

Suisse: Estimation du nombre de détenus et de la structure selon la catégorie pénale au 1.9.1990:

Condamnés (1.9.1990)	3 635
– en exécution de peine	3 146
– en exécution anticipée	489
«Prévenus» (enquête spéciale 20.3.1991)	2 053
– détention préventive	1 841
– autres	212
Total	5 688

– Le taux de détention indiqué par l'administration suisse n'est pas directement comparable aux autres: nombre de détenus rapporté au total de la population résidante âgée de 15 ans et plus.

Le taux a été recalculé: nombre total de détenus rapporté au nombre total d'habitants (6,7 millions), soit 84,9 p.100 000.

– Les indices (c) et (d) ont été calculés en prenant en compte les condamnés en exécution anticipée (489) et les «prévenus» (2 053).

– Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés (y compris en exécution anticipée).

Turquie: Le nombre de détenus était de 46 357 au 1.9.1989. Nous ne connaissons pas la raison d'une telle diminution (42 % en un an!).

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: L'effectif (a) comprend 1 530 personnes détenues dans des cellules de police.

– Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus «civils» (n = 290).

– L'indice (g) est une estimation; sont comptabilisés tous les détenus qui n'ont pas la nationalité britannique (sont inclus tous les détenus dont la nationalité n'a pas été enregistrée mais dont le pays de naissance a été enregistré comme étant extérieur au Royaume-Uni). La définition utilisée ici n'est pas la même que celle des enquêtes précédentes.

Tableau 2

Flux d'incarcérations en 1990

- a. Nombre d'incarcérations
- b. Taux d'incarcération p. 100 000
- c. Taux de prévenus à l'entrée (%)
- d. Indicateur de la durée moyenne de détention (mois)

	(a)	(b)	(c)	(d)
Austrie	20 944	275,6	57,2	3,6
Belgique	17 406	176,3	75,8	4,5
Bulgariae ¹	4 513	39,3	53,6
Chypre ¹	558	99,6	27,2	4,1
Tchécoslovaquie ¹	11 389	72,8	92,5
Danemark
Finlande	8 831	176,8	21,8	4,2
France	80 977	140,3	77,8	7,0
Allemagne ¹	100 892	160,9	5,8
Grèce
Hongrie	13 639	130,5	52,7	10,1
Islande	344	134,3	26,2	3,6
Irlande
Italie	57 738	100,3	84,6	6,8
Luxembourg	641	171,2	76,3	6,6
Malte
Pays-Bas ¹	19 965	137,8	50,9	3,9
Norvège	10 861	271,5	31,1	2,5
Pologne
Portugal	11 127	106,9	80,9	9,8
		180,5	5,7
Espagne	69 467
Suède ¹
Suisse
Turquie	135 176	239,4	65,5	4,1
Royaume-Uni
Angleterre
Pays de Galles
Ecosse	32 302	632,7	47,0	1,8
Ireland du Nord	4 691	296,4	37,8	4,4

1. Voir remarques.

Remarques – Tableau 2

Bulgarie

- L'indice (b) a été calculé en prenant en compte le nombre d'habitants au 1.9.1991 faute de données au 1.9.1990.
- Nous n'avons pas calculé la durée moyenne de détention faute de données de stock pour 1990.
- Voir aussi note relative au tableau 1.

Chypre: Pas de réponse à l'enquête de 1991, les données portent sur l'année 1989.

Tchécoslovaquie: L'indice (b) a été calculé en prenant en compte le nombre d'habitants au 1.9.1991 faute de données au 1.9.1990. Nous n'avons pas calculé la durée moyenne de détention faute de données de stock pour 1990.

- Voir aussi note relative au tableau 1.

Allemagne: Ces données ne concernent pas les 5 nouveaux Länder.

Pays-Bas: Pas de réponse à l'enquête de 1991, les données portent sur l'année 1989.

Suède: Entrées de 1990, condamnés = 15 833.

Suisse: Incarcérations en 1990 = 10 857 personnes condamnées ou en exécution anticipée.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles:

Données fournies:

entrées de condamnés	67 510
entrées de non-condamnés	59 620

L'administration anglaise précise que le nombre total d'entrées («receptions») ne peut être obtenu en faisant la somme de ces deux quantités (problème de double compte). Elle fournit, par ailleurs, une évaluation du nombre de personnes incarcérées (sans double compte): 102 250.

A partir de ce nombre on obtient un taux d'incarcérations de 202,3 p.100 000 et un indicateur de la durée moyenne de détention de 5,4 mois.

Mais ces indices ne sont pas directement comparables à ceux des autres pays dont le calcul repose sur la notion d'incarcération (avec possibilité de comptages multiples) et non sur celle de personne incarcérée (sans double compte).

Ecosse: L'indice (b) a été calculé en prenant en compte le nombre d'habitants au 1.9.1991 faute de données au 1.9.1990.

– L'indice (d) a été calculé en prenant en compte le nombre de détenus au 1.9.1991 faute de données au 1.9.1990.

Annexe 1: Canada

1. Situation de la population carcérale au 1.09.1991 Services «correctionnels»

Nombre de détenus	14 167
Taux de féminité.....	2,2%
Proportion d'étrangers	6,4%
Taux de détention	53,1 p. 100 000

2. Incarcérations en 1990

Nombre d'incarcérations	4 360
-----------------------------------	-------

Annexe 2: Roumanie

1. Situation de la population carcérale au 30.09.1991

a. Total de la population carcérale	36 542
b. Taux de détention p. 100 000.....	160
c. Taux de prévenus (%)	44,6
d. Taux de détention provisoire p.100 000	71,3
e. Taux de féminité (%)	2,7
f. Mineurs et jeunes détenus (%)	24,4
g. Proportion d'étrangers (%)	0,1

Remarque: (f): moins de 21 ans.

2. Flux d'incarcérations en 1990

a. Nombre d'incarcérations	22 250
b. Taux d'incarcérations p. 100 000	97,4
c. Taux de prévenus à l'entrée (%)	54,1
d. Indicateur de la durée moyenne de détention (mois).....	19,7

Remarque: Faute de données au 1.9.1990, les indices (b) et (d) ont été calculés en utilisant les données disponibles au 1.9.1991.

Lois, projets de lois, règlements

Sous cette rubrique, les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les administrations pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

Belgique

C.M. 1561/VII du 21 décembre 1990 : les détenus soumis à une interdiction légale de communiquer (mis au secret) ne peuvent faire usage du téléphone.

C.M. 1556/VIII du 17 mai 1990 : modalités de contrôle des absences pour motif médical des détenus astreints à un travail dans l'intérêt de la communauté en milieu pénitentiaire.

C.M. 1562/VIII du 16 janvier 1991 : les dépenses que le détenu peut faire en cantine sont, en principe, illimitées.

C.M. 1563/I du 6 mars 1991 : nouveau formulaire en matière d'assistance morale et religieuse.

C.M. 1564/IX du 22 mars 1991 : pour lutter contre la surpopulation, mesures de libération provisoires en vue de grâce.

C.M. 1565/VI du 4 avril 1991 : mise en application de la loi sur l'effacement. Effacement automatique des peines (jusqu'à 6 mois) du casier judiciaire après un délai de trois ans, pour autant que ces condamnations n'entraînent pas une déchéance d'une durée supérieure à trois ans.

C.M. 1566/IX du 26 avril 1991, 1567/VI du 10 juin 1991, 1568/IX du 11 juin 1991 : modifications de la loi sur la libération conditionnelle : le détenu et son conseil sont associés à cette procédure. Les dossiers individuels des détenus sont modifiés afin que l'avocat puisse en consulter la partie qui intéresse la procédure de libération conditionnelle.

C.M. 1570/VI du 30 juillet 1991 : mise en application de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe.

C.M. 1571/XII du 26 août 1991 : le prix maximum de la nourriture, par détenu, est fixé à 125 F par jour à partir du 1^{er} janvier 1992.

Bulgarie

Règlement du 9 octobre 1991 sur l'utilisation des ressources du Fonds des affaires pénitentiaires par le ministre de la Justice et le ministre des Finances en application du décret n° 3 pris en conseil des ministres le 18 janvier 1991 (publié dans la Gazette de l'Etat n° 6/1991), reconstituant des fonds ayant existé en Bulgarie entre 1922 et 1945.

Ce fonds, distinct du budget de l'administration pénitentiaire, est alimenté par des ressources

provenant d'activités économiques, un pourcentage de la rémunération du travail des détenus, des dons, etc. Il sert principalement à couvrir les frais de séjour et de production, la formation professionnelle et les soins médicaux prodigués aux condamnés.

Un groupe de travail d'experts est en pleine rédaction d'un projet de loi sur l'exécution des sanctions et l'application des peines (en remplacement de la loi actuelle qui date de 1969). L'objectif est d'adapter la législation et le système pénitentiaire bulgares aux réalisations européennes les plus modernes.

France

Lois

L'article 19-1 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social a aligné le régime de couverture sociale des détenus bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur sur celui des semi-libres.

Cette réforme vise à unifier le régime de sécurité sociale des détenus qui exercent une activité professionnelle ou de formation dans les mêmes conditions que les travailleurs libres.

Circulaires

Circulaire H 61 du 12 novembre 1991 relative à la prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires..

La recrudescence des suicides en 1991 conduit à rappeler la nécessité de mise en œuvre des instructions générales destinées à prévenir les actes suicidaires dans les établissements pénitentiaires.

Circulaire E 111 du 3 mai 1991 relative à la mise en place des nouvelles fiches d'écrou et fiche pénale et des nouvelles procédures d'écrou allégé dans les établissements pénitentiaires.

La nécessité d'améliorer la gestion des situations pénales et administratives des détenus a conduit à modifier les imprimés utilisés dans les greffes.

Circulaire F 42 du 12 juillet 1991 instituant une procédure tendant à contrôler les mesures d'isolement dont la durée est supérieure à un an.

Note: La note conjointe du 4 novembre 1991 de la direction des Affaires culturelles et des Grâces, de la direction de l'administration pénitentiaire ainsi que de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, relative au bilan de l'activité des permanences d'orientation pénale auprès des tribunaux de grande instance.

Cette note établit un bilan pour le premier semestre 1990 qui fait apparaître que les problèmes d'ordre juridique ont été résolus alors que subsistent les problèmes d'organisation de ces services.

Grèce

Loi 1968/91 (J.O. 150/11.10.91 Vol. A) sur le règlement de questions d'ordre pénitentiaire relevant de la compétence du ministère de la Justice (articles 16 et 17).

Loi 1941/91 (J.O. 41/18.3.91 Vol. A) sur la modification des dispositions du Code pénal, du Code de la procédure pénale et autres dispositions (article 2 (modification de l'article 82 du Code pénal, par. 6 et 7, article 3 (modification de l'article 99 du Code pénal, par. 1 et 2) et article 4 (modification de l'article 100 du Code pénal, par. 1 et 4).

Hongrie

Statut juridique du personnel des services répressifs. Loi sur l'exécution des peines et autres mesures judiciaires.

La réorganisation du système pénitentiaire hongrois, qui concerne également l'administration des établissements correctionnels, a été achevée fin 1991.

Italie

Projet de loi sur la *réorganisation du service sanitaire national et mesures de limitation de la dépense en matière sanitaire (article relatif à la médecine pénitentiaire)*.

Dans le cadre du projet de loi sur la réorganisation du service sanitaire régional (n° 4227, art. 16 modifié par le Sénat le 17 octobre 1991), l'assistance sanitaire dans les établissements pénitentiaires est assurée gratuitement par le service sanitaire national aux termes de conventions stipulées à la demande du département de l'administration pénitentiaire.

Les conventions précitées sont passées au niveau régional, notamment pour ce qui est des problèmes du sida et de la toxicomanie.

Cette disposition récente entend faire face aux carences en personnel sanitaire – primordial dans les établissements, surtout depuis la réforme pénitentiaire.

Le projet de loi prévoit en outre des programmes de formation et de recyclage en matière de médecine carcérale, organisés par le ministère de la Santé, de concert avec le ministère de la Justice. Ces programmes ont pour objectif la promotion d'initiatives spécifiques de recyclage et de formation professionnelle du médecin d'établissement, compte tenu de ses fonctions et de sa responsabilité en ce qui concerne la santé physique et psychique des détenus qu'il est tenu de suivre dans le cadre des programmes rééducatifs.

En outre, cette disposition va de pair avec la loi antidrogue entrée en vigueur en juin 1990 et qui consacre la participation des magistrats, des forces de l'ordre et des responsables sanitaires à une œuvre de prévention et de répression de ce phénomène si inquiétant et délicat qu'est la drogue.

Décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991, J.O. n° 12 du 15 janvier 1991 relatif aux nouvelles mesures relatives à l'enlèvement de personnes aux fins d'extorsion et à la protection de ceux qui collaborent avec la justice.

Loi n° 26 du 15 janvier 1991, J.O. n° 23 du 28 janvier 1991 relative aux modifications apportées à la loi n° 740 du 9 octobre 1970 relative à la réglementation de la catégorie de personnel sanitaire proposé aux établissements de prévention et de peine et n'appartenant pas au personnel de l'administration pénitentiaire.

Décret-loi n° 152 du 13 mai 1991 unifié par la loi de conversion n° 243 du 12 juillet 1991, J.O. n° 162 du 12 juillet 1991 concernant les mesures d'urgence en matière de lutte contre la criminalité organisée, de transparence et de bon fonctionnement de l'activité administrative.

Ces dispositions se sont révélées nécessaires face à l'aggravation de la criminalité organisée, en vue de renforcer la protection de la légalité.

Ce décret contient en outre la révision de certaines normes sur:

1. la loi de réforme pénitentiaire;
2. la détention préventive;
3. le port et la détention d'armes;
4. la coordination des services de police judiciaire;
5. la transparence et le bon fonctionnement de l'activité administrative.

Décret-loi du ministres de l'Intérieur du 29 août 1991, J.O. n° 241 du 14 octobre 1991. Loi n° 321 du 16 octobre 1991, J.O. n° 243 du 16 octobre 1991 sur la réglementation prévue par l'article 9 de la loi n° 302 du 20 octobre 1990 relative aux mesures prises en faveur des victimes du terrorisme et de la criminalité organisée..

Interventions extraordinaires pour le bon fonctionnement des bureaux judiciaires et pour le personnel de l'administration de la Justice.

Décret-loi n° 345 du 29 octobre 1991, J.O. n° 256 du 31 octobre 1991 sur les mesures d'urgence pour la coordination des activités de réforme et de recherche en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Décret-loi n° 346 du 29 octobre 1991, J.O. n° 257 du 31 octobre 1991 sur la création du Fonds de soutien des victimes de demandes d'extorsion.

Décret-loi n° 365 du 18 novembre 1991, J.O. n° 276 du 18 novembre 1991 sur les interventions d'urgence dans le secteur informatique (structures, équipement et services de l'administration de la Justice).

Décret-loi n° 367 du 20 novembre 1991, J.O. n° 273 du 21 novembre 1991. Texte unifié J.O. n° 5 du 20 janvier 1991 sur la coordination des enquêtes en matière de procès pour criminalité organisée.

Approuvé in ultimo le 26 novembre 1991, J.O. n° 280 du 29 novembre 1991, le texte de loi constitutionnelle relatif à la révision de l'article 79 de la constitution en matière de concession d'amnistie et de grâce.

Loi n° 374 du 21 novembre 1991, suppl. n° 476 au J.O. n° 278 du 27 novembre 1991 portant création du juge de paix.

Loi n° 399 du 2 décembre 1991, J.O. n° 296 du 18 décembre 1991 décident que ne font plus désormais l'objet d'une loi les normes relatives aux registres devant être tenus auprès des bureaux judiciaires et de l'administration pénitentiaire.

Norvège

Le Parlement norvégien a adopté une loi instaurant formellement le travail d'intérêt général en tant que sanction pénale applicable après une période d'épreuve de plusieurs années.

La réglementation du système a été modifiée afin de mieux prendre en compte les différences individuelles entre détenus, en ayant égard aux impératifs de sécurité et de réhabilitation.

Portugal

Circulaire n° 5 du 26.2.92 sur la mise à la disposition des détenus d'une brochure concernant les droits de la personne détenue, traduite en 4 langues.

Espagne

Le Décret royal 10/91 de janvier 1991 définit l'organigramme du ministère de la Justice. La Direction générale des établissements pénitentiaires dépendra du secrétariat des affaires pénitentiaires. Ce dernier a été institué par le décret royal susmentionné en tant qu'autorité suprême. Par conséquent, la Direction générale des établissements pénitentiaires et la nouvelle Direction générale de l'administration pénitentiaire seront sous l'autorité du secrétariat général.

L'ordonnance ministérielle du 16 mai 1991 accorde au secrétariat général des Affaires pénitentiaires certaines compétences en matière de gestion du personnel.

L'ordonnance ministérielle du 2 octobre 1991 réglemente la composition et les fonctions des services chargés de la supervision des projets du département au plus haut niveau et la création d'une commission chargée de les coordonner et de les mettre en œuvre.

L'ordonnance ministérielle du 3 décembre 1991 délègue certaines compétences au secrétariat des Affaires pénitentiaires et à d'autres autorités et organes du département.

Etablissements pénitentiaires

Ordonnance du 10 mai 1991 décident la fermeture du centre pénitentiaire de Pontevedra.

Ordonnance du 16 mai 1991 décident la fermeture du centre de détention féminine de Valence.

Ordonnance du 5 septembre 1991 transférant les centres de Jaén et Malaga dans de nouveaux bâtiments et décident l'ouverture d'un centre de détention féminine à Alcala de Guadeira (province de Séville).

Conventions

Résolution du 15 janvier 1991. Signature d'une convention en matière d'affaires pénitentiaires signée entre le ministre de la Justice et le Gouvernement autonome de la Communauté des îles Canaries.

Suisse

Révision de l'article 44, chiffre 6 du code pénal suisse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Cette révision permet au juge qui a condamné un toxicomane à une peine, de suspendre l'exécution de celle-ci au profit d'un traitement, si le toxicomane en a besoin, qu'il est apte à être traité et qu'il souhaite l'être (transformation de la peine en mesure).

Révision de l'article 218, alinéa 4 du code pénal militaire qui soumet à la juridiction militaire celui qui sans droit, pendant le service, aura consommé intentionnellement ou possédé des quantités minimales de drogue (sanctions disciplinaires infligées par les commandants de troupes).

Angleterre et Pays de Galles

Le projet de loi sur la justice pénale a reçu l'assentiment royal le 25 juillet 1991.

Cette loi sera perçue comme un tournant; elle se fixe comme but de renforcer la confiance de la communauté dans la justice et le système pénaux. Elle est appelée à régir pendant plusieurs décennies le fonctionnement des juridictions et le traitement réservé aux délinquants.

Canada

Le 8 octobre 1991, l'avocat général du Gouvernement du Canada a fourni des détails sur un nouveau texte législatif intitulé «loi sur les sanctions pénales et la libération conditionnelle», qui préparera le terrain à une profonde réforme du système canadien en matière de sanctions pénales et libération conditionnelle. Le projet de loi C-36 reprend les propositions en faveur d'un nouveau cadre législatif permettant un meilleur fonctionnement du système fédéral d'application des sanctions pénales et de nets changements dans la politique de libération conditionnelle. Cet automne, ce projet a franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes et il est maintenant à l'étude au Comité parlementaire sur la justice et au Département de l'avocat général du gouvernement. Un examen clause par clause aura probablement lieu à partir de fin mars 1992, ou peu après, et le projet pourrait être adopté d'ici l'automne de cette même année.

Projet de loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition :

Points saillants

1. La protection du public sera désormais le principal facteur à considérer dans toute décision liée au traitement et à la mise en liberté des détenus.

2. Pour la première fois, les victimes d'actes criminels seront officiellement reconnues dans le système correctionnel fédéral ainsi que dans le régime de libération conditionnelle. Ainsi,

- la victime pourra, à sa demande, obtenir certaines précisions au sujet de l'incarcération ou de la libération conditionnelle du détenu ;
- à l'audience de libération conditionnelle, on pourra tenir compte de renseignements fournis par la victime ;
- il appartiendra à la Commission, plutôt qu'au détenu, de décider si une victime peut assister à une audience de libération conditionnelle.

3. Les juges pourront faire en sorte que les auteurs d'un crime de violence ou d'une infraction grave en matière de drogue passent plus de temps en prison en repoussant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à la moitié de la peine. Cette mesure s'appelle la «détermination judiciaire».

4. En vertu de la loi actuelle, les détenus violents jugés fortement susceptibles de commettre d'autres crimes violents s'ils sont libérés peuvent être maintenus en incarcération pour toute la durée de leur peine. Les auteurs d'infractions graves en matière de drogue ou d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants seront ajoutés à cette catégorie.

5. Les ressources correctionnelles seront dorénavant axées sur le cas des criminels violents, le processus de libération conditionnelle étant simplifié dans le cas des personnes incarcérées pour la première fois dans un pénitencier à la suite d'un crime non violent. Si l'on juge que ces détenus sont peu susceptibles de commettre un crime violent, ils seront admissibles à la mise en liberté à l'expiration du tiers de leurs peine. Toutefois, ils demeureront sous surveillance dans la collectivité jusqu'à la fin de leur peine. Cette disposition s'appelle l'«examen accéléré des cas».

6. Le système de justice pénale sera davantage appelé à rendre compte. Les tribunaux seront tenus de fournir les motifs des peines prononcées et d'autres renseignements pertinents aux responsables du

système correctionnel et du régime de libération conditionnelle. Le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, les corps de police et d'autres organismes communautaires travailleront en collaboration pour s'assurer que tous les renseignements pertinents sont examinés avant qu'une décision ne soit prise quant à l'octroi d'une permission de sortir ou de la libération conditionnelle.

7. Le système d'octroi de permissions de sortir sera resserré. Ainsi,

- la Commission nationale des libérations conditionnelles devra approuver les permissions de sortir dans le cas des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine obligatoire et des détenus reconnus coupables d'un crime de violence, d'une infraction grave en matière de drogue ou d'une infraction d'ordre sexuel contre des enfants ;

- les détenus classés au niveau de sécurité maximal ne seront pas admissibles au programme de permissions de sortir sans surveillance..

8. Actuellement, les détenus sont admissibles à la semi-liberté une fois qu'ils ont purgé le sixième de leur peine. La date d'admissibilité à la semi-liberté sera désormais fixée à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

9. La loi établira officiellement la charge d'enquêteur correctionnel, dont le mandat est de faire enquête sur les plaintes présentées par les détenus sous responsabilité fédérale.

10. La loi mettra à jour le cadre législatif afin de régir plus efficacement le fonctionnement du système correctionnel fédéral. Elle remplacera *la loi sur les pénitenciers*, dont certaines parties remontent aux années 1860, et *la loi sur la libération conditionnelle*, adoptée en 1958.

La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition fait suite à des préoccupations exprimées par des Canadiens au sujet de la sécurité du public et vise à accroître leur confiance dans le système correctionnel fédéral. Cette loi est le fruit d'une dizaine d'années de discussions et de consultations entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, la collectivité policière, des groupes communautaires représentant les intérêts des détenus et des victimes, et le grand public.

Bibliographie

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

Belgique

L'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIAIBLES. Aspects criminologiques, sociaux et juridiques. Organisation en Belgique. Répartition des compétences entre pouvoir national et pouvoirs communautaires (ouvrage collectif).

ECOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES Léon Cornil. Université libre de Bruxelles Etablissement Emile Bruylants, av. W. Churchill, 221, Bruxelles.

PRISON ET SOCIETE. Ouvrage collectif. Humanisation de la prison et rôle de la collectivité. L'occupation du temps en détention. Le traitement de la délinquance dans la société (ouvrage collectif). Fondation Roi Baudouin, rue Brederode, 21 - 1000 Bruxelles.

Canada

Titles of recent CSC publications:

JAMES J.T.L.: "A Living Tradition: Penitentiary Chaplaincy"/"Un passé plein d'avenir: L'aumônerie en milieu pénitentiaire", 1990.

VANTOUR J. et al: "Our Story – Organizational Renewal in Federal Corrections"/"Notre Cheminement – Le renouveau organisationnel des services correctionnels fédéraux", 1991.

"Forum on Corrections Research" is published quarterly in English and French for staff and management of the Correctional Service of Canada. It reviews recent management studies and applied research related to corrections and features original articles contributed by members of the Correctional Service of Canada and other correctional researchers and practitioners.

France

DUMANOIR Thierry, POTTIER Philippe, CASADAMONT Guy: Notes sur le développement culturel en établissement pénitentiaire. Sainte Geneviève des Bois, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, 1990.

DELMAS MARTY Mireille, LASCOUNNES Pierre, GUYON Yves: Droit pénal: bilan critique. Paris, PUF, 1990.

TOURNIER Pierre: Base de données "sept" séries pénitentiaires temporelles: représentations graphiques. Paris, CESDIP (4 rue de Mondovi 75009), 1991.

BARLET P., BEAUPRE P., Chevry P.: Conditions de vie en détention et pathologies somatiques. Paris, Ministère de la Justice, Conseil de la recherche, 1991.

CASADAMONT Guy: Surveillants de détention. Articles de revues. Ministère de la Justice, ENAP, (91440 Sainte Geneviève des Bois).

JOUVE B.: L'isolement carcéral. Société générale des prisons et de la législation criminelle. Revue pénitentiaire et de droit pénal n° 2, avril-juin 1991.

WYVEKENS A.: Justice pénale et environnement local: le "milieu ouvert" et "l'insertion locale des jurisdictions". Pedone, Archives de politiques criminelles n° 13, 1991.

RENUCCI J.-F.: Droit pénal des mineurs. Centre de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse. Droit de l'enfance et de la famille n° 31, mars 1990.

TOURNIER Pierre: Etrangers et délinquance, les chiffres du débat. Paris, L'Harmattan, 1991.

Sida: l'enjeu du droit. Bordeaux, Ecole Nationale de la Magistrature, 1991.

LE PROUX DE LA RIVIÈRE C.: Détection du Sida. Secret médical et prison. Sirey, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé n° 3, juillet-septembre 1991.

CASADAMONT Guy: Notes pour une sociologie du rapport surveillant(s)-détenu(s). Revue de science criminelle et de droit pénal comparé n° 1, janvier-mars 1991.

CARLIER Christian: Fresnes la prison, les établissements pénitentiaires de Fresnes: 1895-1990. Fresnes, Ecomusée de Fresnes, 1991.

KENSEY Annie: le retour en prison, analyse diachronique, Paris, Ministère de la Justice, avril 1991.

BOULOC Bernard: Pénologie. Paris, Dalloz, 1991.

TOURNIER Pierre: La détention des mineurs: observation d'une cohorte d'entrants. Paris, Cesdip, 1991.

FAUGERON Claude: Prisons et peines de prison: élément de construction d'une théorie. Paris, Cesdip, 1991.

PETIT, J.G.: Histoire des galères, bagnes et prisons XII^e au XX^e siècles. Paris, Privat, 1991.

KENSEY Annie: La population des prisons en France: une évolution aléatoire? Séminaire international d'études prospectives sur les populations incarcérées, Manchester 1991. Paris, Ministère de la Justice, 1991.

Les chiffres clés de la justice. Paris, la documentation française, 1991.

Allemagne

BÖHM Alexander: Zur "Freiwilligkeit" in Strafvollstreckung und Strafvollzug. In: Ebert, Udo (Hrsg.), *Aktuelle Probleme der Strafrechtspflege*, Berlin, New York, de Grüter, 1991, 199 bis 230.

ESER Albin, KAISER G. (Hrsg.) *Deutsch-ungarisches Kolloquium über Strafrecht und Kriminologie. Sanktionensystem – Stellung des Beschuldigten – Strafvollzug*, Freiburg 1989. Baden-Baden, Nomos, 1990.

GEISSLER Isolde: *Ausbildung und Arbeit im Jugendstrafvollzug. Haftverlaufs- und Rückfallanalyse*. Freiburg, Max Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991.

HINRICHs Günther: *Psychotherapie mit Gewalttätern im Jugendstrafvollzug. Beschreibung eines Projektes und erste Erfahrungen*. Monatsschrift für Kriminologie 74, 1, 1991, 17-26.

Justizminister des Landes Nordrhein-Westfalen: *Vollzugskonzept NRW 2000 – Fortentwicklung des Vollzuges in den nächsten zehn Jahren*. Düsseldorf, 1989.

KERNER Hans-Jürgen (Hrsg.): *Straffälligenhilfe in Geschichte und Gegenwart. Beiträge und Dokumente zur Entwicklung von Gerichtshilfe, Strafaussetzung, Bewährungshilfe, Strafvollzug und Strafentlassenenhilfe aus Anlaß des 40. Jahrestages praktischer Bewährungshilfe in der BRD*. Bonn, Forum Verlag, Bad Godesberg, 1990.

Komitee für Grundrechte und Demokratie (Hrsg.): *Wider die lebenslange Freiheitsstrafe. Erfahrungen, Analysen, Konsequenzen aus menschenrechtlicher Sicht*. Sensbachtal, 1990.

MEYER Friedrich-Wilhelm: *Zwangsgetrennt: Frauen inhaftierter Männer. Zur Lage "vergessener" Mitbetroffener*. Pfaffenweiler, Centaurus, 1990.

OHLE Karlheinz: *Soziales Lernen als Gestaltungsprinzip im Strafvollzug*. Zeitschrift für Strafvollzug 40, 1, 1991, 12-14.

REHDER Ulrich: *Aggressive Sexualdelikten, Diagnostik und Behandlung der Täter im Strafvollzug*. Lingen, Kriminal-pädagogischer Verlag, 1990.

SCHMALZ Klaus (Hrsg.): *Verschuldung und Straffälligkeit. 10 Jahre Stiftung Resozialisierungsfonds für Straffällige in Wiesbaden. Dokumentation in der Festveranstaltung am 4.10.1989 im Hessischen Ministerium für Wissenschaft und Kunst*. Wiesbaden, 1990.

WARNING Dieter: *Soziologie und Strafvollzug – Thesen zu einem ambivalenten Verhältnis*. Socialwissenschaften und Berufspraxis 11, 4, 1988, 299-303.

WEIDNER Jens: *Anti-Aggressivitäts-Training für Gewalttäter*. Bonn, Forum Verlag, Godesberg, 1990.

WISCHKA Bernd, BECKERS Christine (Hrsg.): *Psychologie im System Justizvollzug*. 6. Bundeskongress der Vollzugspsychologen. Lingen, Kriminalpädagogischer Verlag, 1990.

WOLFF Jörg, MAREK H. (Hrsg.): *Erziehung und Strafe. Jugenstrafrecht in der Bundesrepublik Deutschland und Polen. Grundfragen und Zustandsbeschreibung*. Bonn, Forum, Verlag, Bad Godesberg, 1990.

ADLER Gerald: *Gefängnispsychiatrie*. In: *Psychiatrie in Praxis und Klinik. Band 6. Psychiatrische Probleme der Gegenwart*, II. Stuttgart, New York, 1991.

HEFFORD Norman: *Nautisches Training mit Straffälligen und mittellosen Jugendlichen in England. Eine historische Abhandlung*. Lüneburg, Neubauer, 1987.

KLEINHEYER Gerhard: *Freiheitsstrafen und Strafen mit Freiheitsentzug*. Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung, 107, 1990, 102-131.

Grèce

ALEXIADES Stergios: *Criminologie (en grec)* 3^e édition, Sakkoulas, Salonique, 1989.

ALEXIADES Stergios: *Droits de l'homme et répression pénale (en grec)*. Ed. Sakkoulas, Salonique, 1990.

BESE Lucie: *Examen psychologique de la personnalité du juge, (en grec)*. Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1991.

BESE Lucie: *Adolescents, (en grec)*. Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1991.

COURAKIS, Nestor-Constantin: *Horizons criminologiques, tome I (en grec)*, receuil de treize études et de huit espose's sur diverses questions pénitentiaires et criminologiques. Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1991.

COURAKIS Nestor-Constantin: *Horizons criminologiques, tome II (en grec)*, en collaboration avec M^{me} Aglaia Troianou-Loula: receuil d'études criminologiques. Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1991.

CHAIDOU Anthozoë: *Le traitement institutionnel et non-institutionnel des mineurs en Grèce et à l'étranger (en grec)*. Ed. Nomiki Vivliothiki, Athènes, 1990.

CHAIDOU Anthozoë: *Le cadre théorique et législatif du contrôle social des mineurs (en grec)*. Ed. Nomiki Vivliothiki, Athènes, 1989.

DIMOPOULOS Charalambos: *Abolitionisme (en grec)*. Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini 1990.

DIMOPOULOS Charalambos: *Introduction à la Criminologie Socialiste (en grec)*. Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1990.

FARSEDAKIS Jacques: *La pensée criminologique de l'antiquité à nos jours (en grec), tome I*. Ed. Nomiki Vivliothiki, Athènes, 1990.

FARSEDAKIS Jacques : La réaction sociale au crime et ses limites (en grec). Recueil d'études. Ed. Nomiki Vivliothiki, Athènes, 1991.

MARGARITIS Lambros et PARASKEVOPOULOS Nikos: Pénologie (en grec). Ed. Sakkoulas, Thessaloniki, 1989.

PANOUESSIS Yannis: La Réforme pénitentiaire en Grèce: du cynisme du travail à l'utopie de l'éducation (en grec). Ed. Sakkoulas, Athènes-Komotini, 1989.

PANOUESSIS Yannis: Attitudes a l'égard du hooliganisme (en grec). Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1990.

PANOUESSIS Yannis: Etudes criminologiques – Criminological studies (français-anglais). Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1990.

PAPADATOS Pierre: Le terrorisme. Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1989.

PAPATHEODOROU Théodore: Le sens de la punition. Un entretien de Michel Foucault (en grec). Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini, 1990.

PARASKEVOPOULOS Nikos: La répression de la consommation de drogues en Grèce (en grec). Ed. Exantas, Athènes 1989.

SOFIANOS Kostas et POTOLIAS Périclès: "Englimatolexiko" (Glossaire de l'argot de marginaux). Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini 1990.

TSOURAMANIS Christos: Analyse des crimes (en grec). Ed. Sakkoulas, Athènes Komotini 1990.

YOTOFOULOS-MARANGOPOULOS Alice: The peculiarities of female criminality and their causes – A human rights perspective. Marangopoulos Foundation for Human Rights. Esperia Publications Ltd, 1992.

Irlande

Report of the Advisory Group on Prison Deaths (1991).

Annual Report on Prisons and Places of Detention 1988 which contains notes on Irish prison administration.

Italie

SCANDONNE G., ATZORI P.: Le polizie d'Europa (Les polices d'Europe). Ed. Laurus Robuffo, 1990.

NATALE Viola: Deontologia professionale nell'attività di polizia (Déontologie professionnelle de la police). Ed. Laurus Robuffo, 1991.

CENSIS: Contro et dentro. Criminalità, istituzioni, società. Ed. Angeli, 1992.

Divers Auteurs: The Italian Research Project on AIDS (Le projet de recherche italien sur le SIDA). Ed. Institut supérieur de la Santé, Rome, 1990.

ARNAO G., GERRAJOLI L., MANGONI L.: Legalizzare la droga (Légaliser la drogue). Ed. Feltrinelli, 1991.

Ministère de l'Intérieur: Osservatorio permanente sul fenomeno droga (Observatoire permanent sur le phénomène de la drogue). Ed. Publications Ministère de l'Intérieur, Rome, 1991.

Di GENNARO G.: La guerra della droga (La guerre de la drogue). Ed. Mondadori, 1991.

Divers Auteurs: Osservatorio permanente sul fenomeno droga – 1984/90 (Observatoire permanent sur le phénomène de la drogue – 1984-90). Ed. Ministère de l'Intérieur, 1991.

Divers Auteurs: Commission d'enquête parlementaire sur le phénomène de la mafia et autres associations criminelles. Ed. S.C.M., 1989.

MAGISTRO L.: Riciclaggio dei capitali illeciti (Recyclage des capitaux illicites). Ed. Giuffrè, Milan, 1991.

SCARDONE G.: I reati nella legge sugli stupefacenti (Les infractions à la loi sur la drogue). Ed. Laurus Robuffo, 1991.

CONTAGALLI R.: Le armi e gli esplosivi nella legislazione vigente (Les armes et les explosifs dans la législation en vigueur). Ed. Laurus Robuffo, 1990.

FULBERTO L.: L'uso delle armi. Altri mezzi di coazione (L'usage des armes. Autres moyens de contrainte). Ed. Laurus Robuffo, 1990.

Divers Auteurs: Criminologie. Ed. ILANUD, 1991.

CANOSA R.: Storia della criminalità in Italia – 1845/1945 (Histoire de la criminalité en Italie – 1845/1945). Ed. Einaudi, 1991.

TERRIL R.S.: World Criminal Justice System – A Survey (Système mondial de justice criminelle – Une étude). Criminalità. Ed. Pubbl. Anderson, Cincinnati, 1990.

BANDINI T., GATTI U., VERDE A., MANGO M.I.: Criminologie. Ed. Giuffrè, Milan, 1991.

BERLINGUER L., COLAO F.: Criminalità e società in età moderna (Criminalité et société aujourd'hui). Ed. Giuffrè, Milan, 1991.

FERRACUTI F.: Criminologie. Ed. Publications scientifiques de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Palerme, 1991.

RUBOLINO P.: Il codice delle leggi sugli stupefacenti (Le code des lois sur les stupéfiants). Ed. La Tribuna, 1991.

Divers Auteurs: Il rapporto di causalità in medicina legale (Le rapport de causalité en médecine légale). Ed. Giuffré, Milan, 1991.

Divers Auteurs: Ricominciare: la libertà di pensare (Recommencer: la liberté de penser). Ed. Maison d'arrêt Arenas, 1989.

Divers Auteurs: I minori e il carcere (les mineurs et la prison). Ed. Unicopli, Milan, 1989.

Divers Auteurs: Conférence permanente européenne sur la probation. Ed. CEP, 1989.

FERRACUTI F.: L'intervento medico e psicologico sul testimone, sull'imputato e sul condannato (L'intervention médicale et psychologique sur le témoin, sur le prévenu et sur le condamné). Ed. Giuffré, Milan, 1990.

PALOMBA F.: L'antimafia e la delinquenza minorile (L'anti-mafia et la délinquance juvénile). Documenti Giustizia, revue mensuelle. Ed. du Ministère de la Justice, septembre 1991.

PALOMBA F.: La delinquenza minorile. Rapporti con la criminalità organizzata. Questioni sociali e amministrative: il nuovo codice di procedura penale, il problema carcerario (La délinquance juvénile. Rapports avec la criminalité organisée. Problèmes sociaux et administratifs: le nouveau code de procédure pénale, le problème carcéral). Documenti Giustizia, revue mensuelle. Ed. Ministère de la Justice, septembre 1991.

Norvège

LEER-SALVESEN Paul: Menneske og straff: En refleksjon om skyld og straff som et bidrag til arbeidet med straffens etikk. Universitetsforlaget, 1991. (Man and punishment: A reflection on guilt and punishment as a contribution to the discussion on penal ethics.)

Espagne

RUIDIAZ GARCIA Carmen: Different styles of management in the Spanish prisons. Ministry of Justice, Madrid, 1991.

SANTOS REJAS Rodríguez: The prison leaves (analysis of the no-presentation causes). Ministry of Justice, Madrid, 1991.

COMPADRE DIEZ Agustín: Handbook to occupational workshop monitors. Ed. Ministry of Justice, Madrid, 1991.

REYNAUD A.: The human rights in prison. Publications Ed. Ministry of Justice, Madrid, 1991.

GARCIA VALDES Carlos: The young inmates. Ed. Ministry of Justice, Madrid, 1991.

ARMENTA DEL T.: Petty criminality and principle of opportunity. Barcelona P.P.V., 1991.

TRINIDAD Pedro: The defence of the society. Prison and delinquency in Spain (XVII-XX centuries). Alianza Editorial, Madrid, 1991.

ROCAMORA GARCIA Valls: Aggressivity and law. Aranzadi editions, 1990.

LAWDROVE Diaz: Victimology. Tirant lo Blanch, Valencia, 1990.

CONTRERAS MURILLO A.: Female delinquency in Spain: sociological analysis. Ed. Ministry of Justice, Madrid, 1990.

MAPPELLI CAFFARENA, B.Y. TERRADILLOS BASOCOS: The juridical consequences of the crime. Civitas, Madrid, 1990.

VALMANA OCHAITA S.: Penal alternatives and projects of reform in the Spanish penal law. Ed. Ministry of Justice, Madrid, 1990.

Spanish Penitentiary Regulations. 5a edition. Ed. Ministry of Justice, Madrid, 1990.

GARRIDO GENOVÉS Vicente: Pedagogy of the juvenile delinquency. Ceac, Barcelona, 1990.

Suède

Post-prison and post-probation recidivism – two studies Swedish prison and probation administration, research paper No. 2 (The paper includes extensive English summaries of the original Swedish editions of research report 1990:3 by Jan Gustavsson and Lars Krantz and research report 1991:1 by Kaisa Engman and Jan Gustavsson).

SOMANDER Lis: Mentally disturbed offenders in neighbourhood prisons. Swedish prison and probation administration. Research paper No. 3. (The paper includes an extensive English summary of the original Swedish edition of research report 1991:2).

GUSTAVSSON Jan: Kriminalvård och behandling – vistelser enligt 34 § Lag om kriminalvård i instalt. (Sojourns away from the prison, includes English summary, 4 pages). Swedish prison and probation administration, research report 1991:3.

KRANTZ Lars, EHSLEBEN Martina: Intagna narkotikamisbrukare under budgetåret 1990/91. (Drug misusing prisoners received during the financial year 1990/91, includes English summary, 3 pages). Swedish prison and probation administration, research report 1991:4.

JOHANSSON Helena, SOMANDER Lis: Fängelsömda ungdomar 1989. (Young offenders in prison 1989, includes English summary, 3 pages). Swedish prison and probation administration, research report 1992:1.

Suisse

HÜSLER Gebhard, LOCHER Jakob: Kurze Freiheitsstrafen und Alternativen, Analyse der Sanktionspraxis. Berne, 1991.

80 ans office de patronage du canton de Berne 1911-1991. Exposés relatifs à l'assistance de probation. Berne, 1991.

Schulden sanieren, eine wichtige Hilfe zur Selbsthilfe. Fondation suisse pour l'aide aux condamnés et à leurs familles. Berne, 1991.

La récidive/Die Rückfälligkeit. Revue Forum, No. 4/1991.

Angleterre et Pays de Galles

- Custody, care and justice. White paper published by the Prison Service for the Home Office which charts a course for the Prison Service of England and Wales into the next century. London, Home Office, 1991 (Cm 1647).
- HAINES Kevin: After-care services for released prisoners: a review of the literature. London, Home Office, 1990.
- VASS Antony A.: Alternatives to prison: punishment, custody and the community. London, Sage Publications, 1990 (Sage contemporary criminology).
- Arts activities in prisons: a directory. London, Home Office, 1990.
- PEAKER Anne, VINCENT Jill: Arts in prisons: towards a sense of achievement. London, Home Office, 1990.
- Changes to the parole system. London, Prison Reform Trust, 1991.
- Comments on the consultation paper: the remanding of alleged juvenile offenders. Prison Reform Trust, 1991.
- Criminal justice consultative committee. London, Prison Reform Trust, 1991 (Woolf briefing; No. 1).
- Deadly silence: black deaths in custody. London, Institute of Race Relations, 1991.
- Deerbolt prepares for employment: report of a project ... to help young prisoners train for employment on release. London, NACRO, 1991.
- Employment in prisons and for ex-offenders: report, proceedings of the committee, minutes of evidence and appendices and index – House of Commons. Employment Committee. London, HMSO, 1991 (1991/92 HC 30).
- HM Prison Full Sutton: report by HM Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Prison Gloucester: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Prison Littlehey: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office 1991.
- HM Prison North Sea Camp: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Prison Nottingham: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Prison Stafford: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Prison the Verne: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Prison Wormwood Scrubs: report by HM Chief Inspector of Prisons [New Ed]. London, Home Office, 1991.
- HM Young Offender Institution Dover: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Young Offender Institution Eastwood Park: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HM Young Offender Institution Hollesley Bay Colony: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1991.
- HIV, AIDS and prisons: update. London, Prison Reform Trust, 1991.
- The Identikit prisoner: characteristics of the prison population. London, Prison Reform Trust, 1991.
- GRUBIN D. and GUNN J. [sl]: The imprisoned rapist and rape. Institute of Psychiatry. Department of Forensic Psychiatry, 1990.
- Inquiry by Her Majesty's Chief Inspector of Prisons into the escape of two category A prisoners from Her Majesty's Prison Brixton on 7 July 1991. London, Home Office, 1991.
- The inside story: your career as a prison officer [New ed]. London, Home Office, 1991.
- LAKES G.H. and HADFIELD: Interim report of a security audit of arrangements for holdings and managing category A prisoners in custody. London, Home Office, 1991.
- The Justice Charter. Edinburgh, Scottish Office, 1991.
- GLOUBERMAN Sholom: Keepers: inside stories from total institutions. London, King's Fund Publishing, 1990.
- A look inside: a resource pack about prisons and alternatives to custody. London, Prison Reform Trust, 1991.
- LYGO Sir Raymond: Management of the prison service: report. London, Home Office, 1991.
- WALMSLEY Roy and EVERSHED Susan: Managing difficult prisoners: the Parkhurst Special Unit. London, HMSO, 1991 (Home Office research study; No. 122).
- A manifesto for prison reform. London, Prison Reform Trust, 1991.
- GUNN John and MADEN tony: Mentally disordered prisoners. London, Home Office, 1991.
- Organising for excellence: organisation review of the scottish Prison Service: final report [sl]. Scottish Prison Service, 1990.
- Organising supervision and punishment in the community: a decision document. London, Home Office, 1991.
- Parenthood training for young offenders: an evaluation of courses in young offender institutions. London, Home Office, 1991.

- MAIR George: Part time punishment? The origins and development of senior attendance centres. London, HMSO, 1991.
- The prison disciplinary system: consultation document on L.J. Woolf's proposal that boards of visitors should cease to conduct adjudications. London, Home office, 1991.
- WOOLF Harry and TUMIM Stephen: Prison disturbances April 1990: report of an inquiry. London, HMSO, 1991 (Cm 1456).
- TURNBULL Paul J. and DOLAN Kate A.: Prisons, HIV and AIDS: risks and experiences in custodial care. Charing Cross and Westminster Medical school. Centre for Research on drugs and Health Behaviour. Horsham, AVERT, 1991.
- SCRATON Phil and SIM Joe: Prisons under protest. Milton Keynes: Open University Press, 1991 (Crime, justice and social policy).
- WHITEHEAD Philip and TURVER Neill: Probation, temporary release schemes and reconviction: theory and practice. Aldershot: Avebury, 1991.
- A really fresh start: NACRO's White Paper in response to the Woolf report. London, NACRO, 1991.
- Remands in custody for up to 28 days: comments on a Home Office report. London, Prison Reform Trust, 1991.
- Report of Her Majesty's Chief Inspector of Prisons: January 1990 – March 1991. London, HMSO, 1991 (1991/92 HC 54).
- Report of the parole Board for 1990. London, HMSO, 1991 (1990/91 HC 481).
- Report on Local Education Authority (LEA): prison services roles and responsibilities. London, Home Office, 1990.
- Report on the work of the Prison Service: April 1990 – March 1991. London, HMSO, 1991 (Cm 1724).
- The resettlement of mentally disordered offenders. London, NACRO, 1991.
- Scottish prison system: report by Lord Macaulay's Working Party [sl]: Labour Party, 1991.
- Standing orders IF, IG and IH: escorts, production and transfer. London, Home Office, 1990.
- Standing order II: discharge of prisoners. London, Home Office, 1990.
- Standing order IK: bail, recognizances and discontinuance of proceedings. London, Home Office, 1990.
- Standing order 8: unsentenced prisoners. London, Home Office, 1990.
- Standing order 10: release on licence and recall. London, Home Office, 1990.
- Standing order 13: health care. London, Home Office, 1991.
- Standing order 16: litigants. London, Home Office, 1991.
- Statistics of offences against prison discipline and punishment: England and Wales 1990. Home Office, London, HMSO, 1991 (Cm 1651).
- Submission to phase 2 of the Woolf inquiry into prison disturbances. London, Prison Reform Trust, 1991.
- HADFIELD R. and LAKES G.H.: Summary report of an audit of custody arrangements for category A prisoners: and of an inquiry into DOC 1 Division. London, Home Office, 1991.
- Who's afraid of implementing Woolf? A paper. London, Prison Reform Trust, 1991 (Published in association with the Howard League for Penal Reform).
- The Woolf report: a summary of the main findings and recommendations of the inquiry into prison disturbances. London, Prison Reform Trust, 1991.
- The Woolf report: the disciplinary role of boards of visitors: comments by the Prison Reform Trust. London, Prison Reform Trust, 1991.
- Women and prison: report of an ad hoc working group. Women's National Commission. London, Cabinet Office, 1991.
- INGREY-SENN R.C.: Working party report on the health care of remand prisoners [sl]: British Medical Association, 1990.

Irlande du Nord

Report (1990/1991) on the work of the NI Prison Service which should provide information of interest to prison administrators.

Principles of Conduct – a booklet which identifies the standard to which staff are expected to aspire – as distinct from the Code of Discipline.

Serving the Community – a new strategy document which charts a course for the NI Prison Service through the 1990s.

Ecosse

WOZNIAK E. and McALLISTER D.: The Prison Survey. Scottish Prison Service Occasional Papers No. 1, 1992.

POWER K. et al: HIV/AIDS in Scottish Prisons. Scottish Prison Service Occasional Papers No. 2, 1992.

BRUCE A. et al: Disabled Prisoners in Scotland. Scottish Prison Service Occasional Papers No. 3, 1992.

COOKE D. and McMANUS J.: Mentally Disturbed Offenders in Scottish Prisons. Scottish Prison Service Occasional Papers No. 4, 1992.

Nouvelles brèves

Belgique

Pour lutter contre la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, les mesures de libérations anticipées et de non-exécution des emprisonnements subsidiaires (mesures qui devraient avoir un caractère temporaire) sont régulièrement reconduites.

France

Déconcentration

Depuis deux ans, d'importantes mesures de déconcentration au niveau régional ont été mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire, notamment en matière de gestion de ressources humaines, de gestion économique et financière et d'affectation des détenus.

Cette démarche doit se poursuivre au cours des années prochaines.

Programme de construction de 13 000 places de prison

A la fin de l'année 1991, 24 des 25 établissements du programme de construction de 13 000 places de prison nouvelles ont été livrés à l'administration pénitentiaire, le dernier établissement (MA Grasse) sera remis courant 1992.

Compte tenu de cette ouverture, de celle de la nouvelle maison d'arrêt de Bastia-Borgo et de la montée en charge progressive de l'effectif des détenus de ces nouveaux établissements, à la fin de l'année 1992, l'administration pénitentiaire devrait disposer de près de 50 000 places de détention (au 1er janvier 1992, la population incarcérée atteignant 50 122 détenus, métropole plus départements d'outre-mer).

Norvège

Un programme quadriennal d'organisation et de développement du personnel mis en œuvre dans trois établissements pénitentiaires importants par le ministère de la Justice vient d'arriver à son terme. Le

ministère en évalue actuellement les résultats, dont il compte rédiger un résumé en anglais.

En outre, le ministère de la Justice a préparé un livre blanc, actuellement à l'étude dans les comités parlementaires concernés. Ce livre reprend les recommandations du gouvernement en matière de prévention de la délinquance.

Portugal

Dans le cadre du «Projecto Vida» – programme national qui concerne plusieurs départements de l'administration publique et établit le plan de lutte contre la drogue sur différents niveaux: information, traitement, réinsertion sociale du toxicomane – a été créé le «Projecto Prisões» (Project Prisons).

Celui-ci, ayant pour but d'aider les détenus toxicomanes, est formé par des équipes de psychiatres, psychologues et moniteurs de l'extérieur. A l'heure actuelle, ils interviennent dans 5 prisons, toujours en coopération avec les services des établissements.

Ecosse

L'administration pénitentiaire écossaise a été réorganisée en novembre 1991. Un directeur exécutif et un Bureau du système pénitentiaire sont à la tête de la nouvelle structure. L'adjoint du directeur exécutif supervise la direction du système pénitentiaire. Les autres membres du nouveau Bureau sont les directeurs de la stratégie et de la planification, des ressources humaines, des finances et du système d'information. Deux directeurs non exécutifs restent à désigner. L'objectif de cette réorganisation est de mettre en place une structure qui reflète mieux le processus de planification stratégique, délègue davantage de pouvoirs et de responsabilité en matière de gestion aux établissements, améliore le contrôle financier et le rendement et permette de rendre un service de qualité.

Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe

(July/juillet 1993)

Austria/Autriche: Mr Paul MANN, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, A - 1016 VIENNA

Belgium/Belgique: Mr Jacques DEVLIEGHERE, Directeur Général de l'Admin. Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Ave de la Toison d'Or, 55, B - 1060 BRUXELLES

Bulgaria/Bulgarie: Mr Zdravko D. TRAIKOV, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice 21, Bd. Stolétov, 1309 - SOFIA

Cyprus/Chypre: Dr. Andreas KAPARDIS, Director, Department of Prisons - CY - NICOSIA

Czech Republic/République Tchèque: Dr. Zdenek KARABEC, Director General, Ministry of Justice, Taborska 988, CS - 14067 PRAGUE 4

Denmark/Danemark: Mr Christian TRØNNING, Director General Prisons and Probation, Ministry of Justice, Klareboderne 1, DK - 1115 COPENHAGEN K

Finland/Finlande: Mr Karl Johan LANG, Director General Prison Administration, Ministry of Justice, P.O. Box 62, SF - 00811 HELSINKI 81

France: Mr Bernard PREVOST, Directeur de l'Admin. Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F - 75042 PARIS CEDEX 1

Germany/Allemagne: Dr Klaus MEYER, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 200650, D - 5300 BONN 2

Greece/Grecce: Mr Alexandre ATHANASSOPOULOS, Directeur Général de la Polit. Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Sect.des Rel.Internat., 96 Avenue Messogion, GR - 11527 ATHENES

Hungary/Hongrie: Dr. Ferenc TARI, Director General of Prison Administration Igazságügyi Minisztérium, Steindl Imre U. 8, H - 1054 BUDAPEST

Iceland/Islande: Mr Haraldur JOHANNESSEN, Director General, National Prison and Probation Administration, Borgartun 7, IS - 150 REYKJAVIK

Ireland/Irlande: Mr Frank DUNNE, Head of Prisons Division, Department of Justice, 72-76 St. Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

Italy/Italie: Mr Adalberto CAPRIOTTI, Direttore Generale per gli Istituti di Prev.e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, I - 00164 ROME

Luxembourg: Mr Pierre SCHMIT, Délégué du Procureur Général d'Etat, Parquet Général, Cote d'Eich, 12, L-2010 LUXEMBOURG

Malta/Malte: Mr John CAMILLERI, Director of Prisons, Cordin Prison, PAOLA / MALTA

Netherlands/Pays-Bas: Mr H.B. GREVEN, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE

Norway/Norvège: Mr Hans Olav OESTGAARD, Director General, Ministry of Justice and Police, P.O. Box 8005 Dep., N - 0030 OSLO 1

Poland/Pologne: Mr Paweł MOCZYDŁOWSKI, Director General, Ministry of Justice, Al. Ujazdowskie 11, PL - 00950 WARSAW

Portugal: Mr Fernando DUARTE, Directeur Général de l'Admin. Pénitentiaire, Ministerio da Justiça, Travessa da Cruz do Torel No. 1, P - 1198 LISBONNE

Slovakia/Slovaquie: Mr A. REIS, First Deputy Director General, Ministry of Justice, Prison Admin., Chorvatska 3, 81304 BRATISLAVA Rép. Slovaque

Spain/Espagne: Mr Pedro Pablo MANSILLA, Directeur Général de l'Admin. Pénitentiaire, Ministère de la Justice, C/. Alcala, 38-40 E - 28015 MADRID

Sweden/Suède: Mr Björn WEIBO, Director General, National Prison and Probation Admin., Slottsgatan, 78, S - 60180 NORRKOPING

Switzerland/Suisse: Mme Priska SCHURMANN, Chef Section Exécution des Peines et Mesures, Office Fédéral de la Justice, Dépt. Féd. de Justice et Police, CH - 3003 BERNE

Turkey/Turquie: Mr Yusuf YANIK, Director General of Prisons, Ministry of Justice, Adalet Bakanligi, TR - 06659 ANKARA

United Kingdom:

England and Wales/Angleterre et Pays de Galles: Mr Derek LEWIS, Director General, HM Prison Service, Home Office, Cleland House, Page Street, GB - LONDON SW1P 4LN

Scotland/Ecosse: Mr E.W. FRIZZELL, Chief Executive - Scottish Prison Service, Scottish Home and Health Department, Calton House, Redhewghs Rigg, GB - EDINBURGH EH12 9HW

Northern Ireland/Irlande du Nord: Mr Alan SHANNON, Controller of Prisons North. Ireland Dundonald House, Upper Newtownards Road, GB - BELFAST BT4 3SU